
Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

(10 juillet 2023)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 2 août 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 29 septembre 2022.

Dans sa réunion du 6 octobre 2022, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Les avis relatifs au projet de loi 8060 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- l'avis de la Chambre d'Agriculture (28 novembre 2022 - document parlementaire 8060/01) ;
- l'avis du Luxembourg Dairy Board (28 novembre 2022 - document parlementaire 8060/02) ;

- l'avis de la Vereenegung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg (28 novembre 2022 - document parlementaire 8060/03) ;
- l'avis des producteurs luxembourgeois de pommes de terre (28 novembre 2022 - document parlementaire 8060/04) ;
- l'avis du Conseil d'État (7 février 2023 - document parlementaire 8060/05) ;
- l'avis de la Chambre de Commerce (12 avril 2023 - document parlementaire 8060/07) ;
- le premier avis complémentaire de la Chambre de Commerce (24 avril 2023 - document parlementaire 8060/08) ;
- le premier avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture (30 mai 2023 - document parlementaire 8060/10) ;
- le premier avis complémentaire du Conseil d'État (13 juin 2023 - document parlementaire 8060/11) ;
- le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22 juin 2023 - document parlementaire 8060/13) ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (13 juin 2023 - document parlementaire 8060/14) ;
- le troisième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30 juin 2023 - document parlementaire 8060/13).

Le 6 avril 2023, le Gouvernement a déposé une première série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire 8060/06).

Le 24 mai 2023, le Gouvernement a déposé une deuxième série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire 8060/09).

Le 19 juin 2023, le Gouvernement a déposé une troisième série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire 8060/12).

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole commune pour la période 2023 à 2027. Il est appelé à remplacer à partir du 1^{er} janvier 2023 la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après « loi précitée du 27 juin 2016 »).

Le cadre juridique européen

La politique agricole commune est non seulement une des plus anciennes politiques communes, mais encore, et malgré le fait qu'elle soit en régression, la plus importante en termes de dépenses, avec une part dépassant le tiers du budget européen.

Aux termes de l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années. Depuis 1993, le cadre financier pluriannuel a toujours été établi pour des périodes de sept ans, aussi appelées périodes de programmation. A chaque nouvelle période de programmation des réformes de la politique agricole commune sont arrêtées et de nouvelles orientations déterminées.

La période de programmation précédente couvrant la période 2014 à 2020 devait prendre fin le 31 décembre 2020. Les textes de base, en l'espèce le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 1) (ci-après « le règlement UE « 2021/2115 ») et le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 187) (ci-après « règlement (UE) 2021/2116 ») n'ayant été adoptés qu'en décembre 2021, il a été décidé que la période de programmation subséquente portera sur une période de cinq ans (article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115).

Le règlement (UE) 2021/2115 contient avant tout des dispositions relatives au contenu du plan stratégique (articles 14 à 78), document clé de la mise en œuvre de la politique agricole commune, à élaborer par chaque État membre, ainsi que les règles relatives à la procédure d'élaboration du plan stratégique (articles 90 à 109). Le plan stratégique, en abrégé PSN, élaboré par l'État (article 104 du règlement (UE) 2021/2115) lequel succède au programme de développement rural, connu sous le sigle PDR, est un document applicable à tout le territoire national qui constitue l'instrument qui détermine l'attribution de fonds provenant du budget de l'Union européenne. Il s'agit d'un document établi selon un canevas élaboré par la Commission européenne qui se compose d'une partie qui consiste à dépeindre la situation de départ, à fixer des objectifs, à évaluer des options en vue d'arrêter, dans une deuxième partie, des mesures financières avec leurs conditions ainsi que les conséquences en cas de non-respect. Au vœu de l'article 9, alinéa 3, du règlement (UE) 2021/2115 les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission et aux principes et exigences énoncés dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116. Il se dégage de cet article une hiérarchie dans laquelle le plan stratégique élaboré par l'État membre et approuvé par la Commission européenne en exécution de la réglementation européenne s'impose au législateur national.

Le règlement (UE) 2021/2115 est constitué pour l'essentiel de dispositions qu'il incombe aux États membres de mettre en œuvre par l'intermédiaire du plan stratégique, mais aussi dans la réglementation nationale. Dans une moindre mesure il contient des règles qui s'adressent directement aux États membres comme les obligations de suivi et de rapport relatives à la mise en œuvre des plans stratégiques (articles 115 à 129) qui régissent exclusivement les relations entre l'État membre et la Commission européenne.

Le règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, contient deux types de règles : Les unes organisent la mise à disposition par l'Union européenne et la gestion par les États membres des moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne et destinés à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ces règles s'adressent aux seuls États membres et concernent les relations entre la Commission européenne et les États membres, dans le sens où elles engendrent des obligations pour les États. Il n'en découle aucun droit pour les particuliers. Elles sont pleinement et immédiatement applicables aux États membres et ne nécessitent aucune intervention du législateur national. Il s'agit des dispositions prévues aux articles 1 à 58 et 90 à 106 du règlement (UE) 2021/2116. Les autres concernent les procédures à mettre en œuvre à l'égard des particuliers, bénéficiaires des moyens financiers. Le règlement trace un cadre à l'adoption de mesures nationales d'exécution, à la manière des directives, dont découlent des droits et des obligations pour les particuliers. Il s'agit des dispositions contenues aux articles 59 à 89 qui font l'objet du titre IV du règlement (UE) 2021/2116. Dans les cas où le règlement européen ne laisse pas de marge de manœuvre, un renvoi à la disposition du droit européen en cause paraît préférable à la reproduction du texte dans la réglementation nationale qui peut être considérée comme incompatible avec la nature du règlement européen. Le présent projet de loi porte dès lors sur la mise en œuvre des règlements européens dans la mesure où ils concernent directement les relations entre l'État et les bénéficiaires.

Les deux règlements sont étroitement liés dans la mesure où le règlement (UE) 2021/2116 fixe les règles applicables aux bénéficiaires des différentes mesures d'aide établies au titre du règlement (UE) 2021/2115. Dans chacun des règlements, les références faites à l'autre règlement témoignent de cette interrelation.

En raison de la nature « hybride » des règlements européens, le choix a été fait de faire un renvoi à l'article en cause du règlement européen, là où le règlement européen ne prévoit ni choix ni marge d'appréciation, lorsque cela a paru favoriser la lecture du texte.

Le projet assemble l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Si les aides sont avant tout destinées aux et en grande partie réservées aux agriculteurs au sens propre du terme, et que la réglementation européenne appelle désormais agriculteurs actifs, certaines d'entre elles bénéficient à un cercle plus large de bénéficiaires qui comprend également les entreprises et les particuliers qui exercent des activités plus limitées de production agricole ou d'entretien des terres. À côté, la loi comprend également un volet développement et entretien des infrastructures et diversification des activités et services en milieu rural.

Le projet réunit trois types de mesures de soutien au secteur de l'agriculture distinguées en fonction de leur mode de financement :

1° les paiements directs financés entièrement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne qui relèvent du titre III, chapitre II du règlement (UE) 2021/2115,

2° les interventions en faveur du développement rural financées partiellement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne et partiellement au moyen de fonds provenant du budget national qui relèvent du titre III, chapitre IV du règlement (UE) 2021/2115 et

3° les aides d'État financées exclusivement au moyen de fonds nationaux qui relèvent soit du régime des aides d'État notifiées (articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), soit du régime des aides d'État exemptées par catégorie (règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 327 du 21.12.2022), soit du régime des aides de minimis (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, JO L 352 du 24 déc. 2013, p. 9).

S'agissant des paiements directs, il appartient à l'État d'affecter la dotation qui lui a été attribuée aux différentes mesures prévues par la réglementation européenne en respectant le cadre tracé par celle-ci.

L'articulation entre les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État est pour une large part le résultat d'un choix du gouvernement : l'éventail des mesures prévues dans les deux réglementations est largement le même et les États disposent d'une certaine liberté d'abord en ce qui concerne le choix des mesures à mettre en œuvre et ensuite en ce qui concerne le mode de financement, cofinancé à partir des budgets européen et national ou financé exclusivement au moyen de ressources nationales.

En termes de chiffres, la dotation annuelle de l'Union européenne s'élève à 32 747 827 euros pour les paiements directs (annexe V du règlement (UE) 2021/2115).

Elle est de 12 310 644 euros pour les interventions en faveur du développement rural (annexe XI du même règlement). Le montant du financement national complémentaire est déterminé dans le plan stratégique dans les limites de l'article 91 du même règlement, lequel fixe un taux minimal de 20 pour cent et un taux maximal de 43 pour cent (le Luxembourg relève de la catégorie autres régions) de contribution du budget de l'Union européenne. Le Luxembourg a retenu le taux de contribution européen le plus bas, soit 20 pour cent, à l'exception des actions dans le cadre du programme Leader où le taux de contribution européen est de 25 pour cent, ce qui signifie que le montant du financement complémentaire par l'État représente le quadruple du montant provenant du budget de l'Union européenne, pour ce qui est des mesures relevant du développement rural, et le triple pour les actions dans le cadre du programme Leader.

Les aides d'État, quant à elles, ne sont pas limitées à une somme globale que l'État est autorisé à affecter à leur paiement, mais à des montants limites par bénéficiaire et par aide, ainsi qu'à des taux maxima qui peuvent atteindre 100 pour cent.

Les paiements directs et les interventions en faveur du développement rural font l'objet d'un suivi très étroit par la Commission européenne dans la mesure où les deux types de soutien doivent être organisés dans le plan stratégique et où le paiement de la dotation de l'Union européenne est subordonné à l'approbation du plan stratégique par la Commission européenne (article 118 du règlement (UE) 2021/2115).

Les aides d'État, susceptibles de fausser la concurrence entre entreprises, sont par principe interdites, mais autorisées, par dérogation, lorsqu'elles sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur. On distingue trois catégories d'aides d'État : les aides notifiées, les aides exemptées et les aides de minimis. Le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE est le régime de base : Un projet d'aide est notifié à la Commission

européenne qui procède à un examen approfondi du projet au terme duquel elle se prononce sur la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. L'aide ne peut être mise à exécution qu'à condition d'être approuvée et après avoir été approuvée par la Commission. La durée de la procédure, qui est de l'ordre de six à dix-huit mois conduit à privilégier le recours au régime des aides exemptées. Le régime des aides exemptées repose sur l'article 109 du TFUE en vertu duquel le Conseil a déterminé des catégories d'aides d'État considérées comme pouvant être dispensées de la procédure de notification et pour lesquelles la Commission européenne est habilitée à établir les conditions auxquelles doivent satisfaire les aides d'État pour être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Actuellement il s'agit du règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et du projet de règlement européen (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les aides sont appelées exemptées parce qu'elles sont dispensées de l'obligation de notification : leur avantage est qu'elles peuvent être mises à exécution quasi instantanément : le règlement européen (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 prévoit la suppression du délai d'attente de dix jours entre la transmission à la Commission européenne par l'intermédiaire du système de notification électronique et la mise à exécution de l'aide prévue à l'article 9 du règlement au profit d'une publication sur la plateforme européenne « transparency award module » et un contrôle a posteriori et continu. Enfin, la dérogation des aides de minimis repose sur la considération que ces aides ne sont pas susceptibles, en raison de leur faible montant, de fausser la concurrence. Le montant des aides pouvant être allouées à une entreprise à ce titre est de 25 000 euros sur une période de trois ans pour le secteur agricole, et de 200 000 euros sur la même période pour les autres entreprises, par exemple dans le cadre du développement villageois.

La PAC 2023-2027

La PAC 2023-2027 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le soutien aux agriculteurs et aux parties prenantes rurales dans les 27 pays de l'UE repose sur le cadre juridique de la PAC 2023-2027 et sur les choix détaillés dans les plans stratégiques relevant de la PAC, approuvés par la Commission. Les plans approuvés sont destinés à contribuer de manière significative aux ambitions du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie « De la ferme à la table » et de la stratégie en faveur de la biodiversité.

La PAC 2023-2027 est une politique modernisée qui met particulièrement l'accent sur les résultats et les performances. Elle se concentre sur dix objectifs spécifiques, liés aux objectifs communs de l'UE en matière de durabilité sociale, environnementale et économique dans l'agriculture et les zones rurales.

La PAC 2023-2027 aide l'agriculture à contribuer de manière beaucoup plus importante aux objectifs du pacte vert pour l'Europe :

- des ambitions écologiques plus importantes : les plans relevant de la PAC sont conformes à la législation en matière d'environnement et de climat. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les pays de l'UE sont tenus d'afficher de plus grandes ambitions en matière d'environnement et d'action pour le climat par rapport à la période

de programmation précédente (principe de « non-recul ») et d'actualiser leur plan lorsque la législation en matière de climat et d'environnement est modifiée ;

- contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert : les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC contribuent à la réalisation des objectifs du pacte vert ;
- conditionnalité renforcée : les bénéficiaires de la PAC voient leurs paiements liés à un ensemble plus strict d'exigences obligatoires. Par exemple, dans chaque exploitation, au moins 4 % des terres arables sont obligatoirement consacrées à la biodiversité et à des éléments non productifs, avec la possibilité de recevoir une aide par l'intermédiaire de programmes écologiques si ce pourcentage est augmenté de manière volontaire ;
- programmes écologiques : au moins 25 % du budget consacré aux paiements directs sont alloués à des programmes écologiques, qui encouragent davantage les pratiques et méthodes agricoles respectueuses du climat et de l'environnement (telles que l'agriculture biologique, l'agroécologie, le stockage du carbone dans les sols agricoles, etc.) ainsi que l'amélioration du bien-être animal ;
- développement rural : au moins 35 % des fonds sont alloués à des mesures de soutien au climat, à la biodiversité, à l'environnement et au bien-être animal ;
- programmes opérationnels : dans le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels consacrent au moins 15 % de leurs dépenses à l'environnement ;
- climat et biodiversité : 40 % du budget de la PAC doivent être consacrés au climat et soutenir fermement l'engagement général d'allouer 10 % du budget de l'UE aux objectifs en matière de biodiversité d'ici la fin de la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE.

La PAC 2023-2027 oriente l'aide vers ceux qui en ont le plus besoin :

- redistribution de l'aide au revenu : les pays de l'UE doivent consacrer au moins 10 % de leurs paiements directs à l'outil d'aide redistributive au revenu, afin de mieux répondre aux besoins en termes de revenu des petites et moyennes exploitations agricoles ;
- agriculteurs actifs : la nouvelle législation dispose que les pays de l'UE doivent établir une définition obligatoire, mais souple de l'agriculteur actif, qui comprend le niveau des activités entreprises. Seuls les agriculteurs actifs peuvent bénéficier de certaines aides de l'UE ;
- conditionnalité sociale : les paiements au titre de la PAC sont liés au respect de certaines normes de travail de l'UE et les bénéficiaires sont encouragés à améliorer les conditions de travail dans les exploitations agricoles ;
- convergence des paiements : dans la PAC 2023-2027, les niveaux d'aide au revenu convergent davantage, tant à l'intérieur des pays de l'UE qu'entre ceux-ci ;
- soutien aux jeunes agriculteurs : les pays de l'UE doivent distribuer aux jeunes agriculteurs au moins 3 % de leur budget consacré aux paiements directs, sous la forme d'aides au revenu ou à l'investissement ou d'aides à l'installation ;
- amélioration de l'équilibre hommes-femmes : pour la première fois, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'augmentation de la participation des femmes aux métiers de l'agriculture font partie des objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC. Les pays de l'UE doivent évaluer ces aspects et s'attaquer aux problèmes recensés.

La PAC 2023-2027 renforcera la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et stimulera la compétitivité du secteur agroalimentaire :

- amélioration du pouvoir de négociation : de nouvelles règles renforcent la coopération entre producteurs, en encourageant les agriculteurs à travailler ensemble et en leur permettant de créer un pouvoir compensateur sur le marché ;
- orientation vers le marché : la PAC 2023-2027 maintient l'orientation des réformes précédentes vers les besoins du marché, en encourageant les exploitations agricoles de l'Union à aligner l'offre sur la demande en Europe et au-delà ;
- réserve de crise : pour faire face aux crises futures, la PAC réformée comprend une nouvelle réserve financière d'au moins 450 millions d'euros par an ;
- soutien au secteur vitivinicole : des règles spécifiques ont été adoptées pour améliorer le soutien au secteur vitivinicole.

Le plan stratégique national du Luxembourg pour la mise en œuvre de la PAC 2023-2027

Le plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, a été approuvé le 13 septembre 2022 par la Commission européenne. Le PSN est une feuille de route stratégique à travers laquelle le Grand-Duché transpose les objectifs de la PAC 2023-2027.

Le PSN du Grand-Duché vise à assurer un revenu équitable aux producteurs, de soutenir leur compétitivité, de répartir plus équitablement les aides aux exploitations familiales, d'aider davantage les filières en difficulté et de diversifier la production agricole. La 2^e grande priorité est de rendre l'agriculture plus respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. Ainsi, 25% des paiements directs sont réservés aux éco-régimes et les mesures agro-environnementales et d'investissements sont adaptées pour inciter les producteurs à réduire les émissions et à améliorer la biodiversité. Enfin, le PSN soutient le renouvellement des générations, les nouveaux agriculteurs et la création d'entreprises. Le développement local dans les régions rurales sera renforcé, notamment par le biais de l'initiative européenne LEADER.

L'engagement financier du Grand-Duché dans le cadre du PSN 2023-2027 s'élève à 164 millions d'euros pour les paiements directs, dont 41 millions d'euros pour les éco-régimes, et à 301 millions d'euros pour le développement rural. Plus de la moitié des dépenses sont prévues pour réaliser des objectifs environnementaux. Le budget des mesures nationales complémentaires s'élève à 336 millions d'euros.

La nouvelle loi agraire

Il découle de la PAC 2023-2027 et du PSN un certain nombre de changements importants au niveau du régime des aides encadrées par le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ainsi, le projet de loi introduit une définition de l' « agriculteur actif » conformément à la nouvelle réglementation européenne. Certaines aides sont réservées aux agriculteurs actifs.. Ceci inclut les paiements directs du premier pilier qui seront dorénavant déterminés dans la loi en projet. Sur demande du secteur agricole luxembourgeois, les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse et celles âgées de plus de soixante-douze ans ne seront pas à considérer comme agriculteurs actifs. La nouvelle définition de l'agriculteur actif inclut également des conditions concernant la formation. Néanmoins, le projet de loi prévoit des

mesures transitoires pour les bénéficiaires actuels d'aides financières qui ne remplissent pas les nouvelles conditions.

Le projet de loi tient compte des objectifs de la directive NEC (national emission ceilings) qui exige une réduction des émissions d'ammoniac au Luxembourg de -22 % en 2030 puisque l'agriculture est la principale source d'émission d'ammoniac au Luxembourg avec près de 95% des émissions de NH₃. La plus grande partie des émissions d'ammoniac est attribuable aux bovins par l'intermédiaire des effluents d'élevage. L'application des meilleures techniques disponibles pour éviter des émissions d'ammoniac est favorisée par des aides aux investissements spécifiques. Or, ces mesures à elles seules ne permettront pas d'atteindre l'objectif précité. Elles devront s'accompagner d'une limitation, voire d'une réduction du cheptel bovin.

Ainsi, le projet de loi soumet à autorisation préalable l'augmentation de cheptel d'une exploitation agricole qui a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale à un nombre supérieur à deux. Cette autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant démontre qu'il est en mesure de respecter un certain nombre de critères en lien avec les méthodes de production. Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Concernant les paiements directs, une aide redistributive complémentaire en faveur des exploitations, payée dans la limite de soixante-dix hectares, renforce le soutien aux exploitations familiales de taille moyenne.

Des aides directes spécifiques sont prévues pour les cultures maraîchères et pour l'arboriculture ainsi que pour les légumineuses. Elles ont pour but d'améliorer la compétitivité de la production de ces cultures.

L'un des changements majeurs au niveau des paiements directs concerne les éco-régimes. Il s'agit de programmes annuels pour le climat, l'environnement ou le bien-être animal auxquels les agriculteurs pourront participer de manière volontaire. Étant donné que l'aide de base au revenu est réduite, ils ne pourront maintenir leur revenu au niveau actuel que s'ils mettent en œuvre un certain nombre de mesures prévues par les éco-régimes.

Des aides spécifiques sont prévues pour les jeunes agriculteurs. Ceux-ci peuvent obtenir une aide complémentaire au paiement de base. Sous certaines conditions, ils ont également droit à une prime d'installation. Celle-ci varie en fonction du niveau de formation du jeune agriculteur. Ainsi, la prime de base à hauteur de 60.000 euros est majorée de 5.000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien, respectivement de 10.000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire. Une majoration supplémentaire de 30.000 euros est accordée au jeune agriculteur qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

Les aides aux investissements soutiennent l'application des meilleures techniques disponibles dans l'intérêt du climat, de l'environnement et du bien-être animal. Ainsi, afin d'être éligible, un bâtiment nouvellement construit doit respecter les normes applicables à la production biologique, même s'il est destiné à être exploité de manière conventionnelle. Il doit également mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac. Il doit être

conçu de manière que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires.

Concernant les investissements en biens meubles, un certain nombre de majorations sont prévues pour des machines et équipements favorisant l'application des meilleures techniques disponibles. Une majoration est aussi prévue pour l'acquisition de machines pour la production de produits horticoles et de pommes de terre afin d'améliorer la compétitivité de ces types de production.

III. Avis

i) Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 7 février 2023. Dans ses considérations générales, il rappelle qu'« au niveau national, la mise en œuvre des aides agricoles tout comme les contraintes y liées doivent respecter les exigences des articles 99 et 103 de la Constitution érigeant les finances publiques en matière réservée » et que « les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. » Il cite l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

En examinant le projet de loi, il estime qu'un certain nombre d'articles ne respectent pas ces principes, ce qui l'amène à s'y opposer formellement.

Ainsi, il note que le projet prévoit, à ses articles 5, 21, 23, 33, 39 et 48, qu'un règlement grand-ducal « fixe » ou « détermine » les conditions de certaines aides financières. Une telle formulation admettrait à ses yeux la lecture selon laquelle le règlement grand-ducal ne se borne pas à préciser le cadrage normatif préexistant, mais à le mettre en place, ce qui serait manifestement contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

En ce qui concerne les articles 49 et 50, 54, 61 à 67, 69 et 70 ainsi que 72 à 74 de la loi en projet, le Conseil d'État donne à considérer que lesdites dispositions attribuent aux ministres concernés un large pouvoir d'appréciation pour accorder des aides financières. À chaque fois, qu'une disposition prévoit que l'aide « peut atteindre » un certain pourcentage ou couvrir « jusqu'à » un certain taux ou « une partie ou la totalité » des coûts, le Conseil d'État suggère aux auteurs, pour éviter des recours en justice dont l'issue risque ainsi d'être aléatoire pour l'administration, de cadrer le caractère discrétionnaire des décisions et de délimiter la sphère de compétence décisionnelle des autorités, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères.

Le Conseil d'État constate également que le projet de loi prévoit à plusieurs reprises des régimes d'agrément sans que les conditions y liées soient précisées. Il estime qu'un tel régime est susceptible de constituer une restriction à la liberté du commerce qui est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Il rappelle que les matières réservées à la loi

étant soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, il incombe au législateur de prévoir les conditions du régime d'agrément en cause, à moins qu'une norme européenne n'apporte un cadrage complémentaire en la matière.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État formule encore un certain nombre d'oppositions formelles en raison d'un manque de précision ou de clarté des dispositions concernées.

Au niveau de l'article 6, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, parce qu'il a du mal à juger si la proportionnalité est respectée entre ces restrictions de la liberté de commerce et le but recherché. Il s'agit notamment de l'introduction d'une autorisation requise pour l'augmentation du cheptel qui pourra être refusée si celle-ci risque de remettre en question les objectifs de réduction d'émissions consenties au niveau européen. Il demande notamment des explications quant à l'emploi des UTA comme valeur de référence dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il doute que les UTA permettent de donner une image fidèle des émissions d'ammoniac de l'exploitation concernée. Il s'interroge encore s'il n'y a pas de moyens moins incisifs qui permettraient d'atteindre les objectifs visés.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à un certain nombre d'autres dispositions et termine son avis par des observations d'ordre légistique. Pour le détail de ces remarques et suggestions, il est renvoyé à l'avis.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État examine les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 et du 24 mai 2023. Ces amendements lui permettent de lever la plupart des oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis. Néanmoins, il demande au niveau des amendements 15 et 20 du 6 avril 2023, sous peine d'opposition formelle, que les critères de sélection encadrant le système de classement des demandes d'aide soient déterminés de manière précise et non « choisis parmi » certains domaines.

Quant aux conditions régissant l'agrément des services de gestion (amendement 24) le Conseil d'État demande encore, sous peine d'opposition formelle, que la condition d'honorabilité des dirigeants concernés s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires ». Cette même remarque vaut pour l'amendement 43 concernant l'agrément des services de conseil.

Il critique encore une formulation au niveau de l'amendement 33, non-conforme à ses yeux à la réglementation européenne et il estime que les amendements 37 et 38 ne répondent qu'en partie à ses observations antérieures. Dès lors, il maintient son opposition formelle.

Finalement, il note que le projet de loi tel qu'amendé comporte des dispositions introduisant avec effet rétroactif des mesures qui touchent défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées. Il s'oppose formellement à la prise d'effets rétroactive des articles dépassant le cadre de la PAC, à savoir ceux ayant trait à la limitation de cheptel.

Pour le détail des remarques formulées par le Conseil d'État dans son analyse des amendements gouvernementaux, il est renvoyé à l'avis.

Le Conseil d'État a émis un deuxième avis complémentaire en date du 27 juin 2023. Il note qu'aux articles 25, paragraphe 2, et 35, paragraphe 4, les auteurs des amendements n'ont pas donné suite aux demandes et propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis du 13 juin 2023. Il maintient dès lors ses oppositions formelles relatives auxdites dispositions,

tout en se déclarant d'ores et déjà d'accord de les lever à condition que la formulation qu'il propose soit reprise dans le texte.

Il constate que les amendements gouvernementaux du 19 juin 2023 font droit aux autres critiques qu'il avait formulées, ce qui lui permet de lever les oppositions formelles en question.

ii) Avis de la Chambre d'agriculture

L'avis du 21 novembre 2021 de la Chambre d'agriculture concerne non seulement le présent projet de loi, mais également sa prise de position quant au plan stratégique national (PSN) annexée à l'avis proprement dit. Elle y constate un manque de concertation avec le secteur agricole et regrette que les propositions et revendications de celui-ci n'aient pas été prises en compte.

Elle rappelle les 10 objectifs retenus par le PSN et estime que l'importance associée aux différents objectifs se reflète de façon très déséquilibrée dans le PSN et le projet de loi sous avis. Elle soulève la question de la souveraineté alimentaire et souligne sa conviction que l'agriculture du futur se doit d'être productive.

Ainsi, elle voit d'un œil critique la définition de l'« agriculteur actif » telle que proposée par le projet de loi. Elle craint notamment que des propriétaires de fonds agricoles puissent être amenés à exploiter eux-mêmes leurs terrains, non pour produire, mais dans le seul but de maximiser les aides, notamment via des mesures d'extensification. Elle met en garde contre le risque d'abus dans le contexte d'exploitations agricoles gérées sous forme de personnes morales.

La Chambre d'agriculture résume ses revendications en relation avec la définition de « l'agriculteur actif » comme suit :

« • Assurer, e.a. via la définition de l'agriculteur actif, que le soutien financier de la PAC soit ciblé prioritairement vers les agriculteurs dont le revenu agricole constitue une part substantielle sinon la totalité de leur revenu.

• Définir un niveau de revenu minimal (25.000 € production standard), à partir duquel un gestionnaire de terres agricoles est à considérer comme agriculteur actif.

• Renforcer la définition de l'agriculteur actif par des critères de qualification professionnelle (formation, expérience professionnelle).

• Exclure les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité permanente (rente complète) de la définition de l'agriculteur actif.

• Requérir que la production de produits agricoles constitue l'activité principale d'une exploitation agricole.

• Limiter, au niveau de chaque exploitant agricole souhaitant bénéficier du statut actif, la part des surfaces agricoles soumises à une activité extensive (max.10 %). »

La Chambre d'agriculture se montre très critique face à l'abolition par le projet de loi de l'obligation de disposer d'une quelconque formation ou expérience professionnelle pour être qualifié d'« agriculteur actif ». Dans ce même ordre d'idées, elle estime que les deux régimes d'aides prévus pour les jeunes agriculteurs (aide complémentaire au revenu ; prime d'installation) devraient se limiter aux seuls détenteurs d'un diplôme agricole, viticole ou horticole respectivement d'un diplôme dans une formation dans un métier apparenté (au moins

niveau DAP). Elle demande également que le projet de loi prévoie, au niveau de la prime d'installation, plusieurs majorations visant à valoriser davantage le diplôme du jeune agriculteur, le stage à l'étranger ainsi que le plan d'entreprise. Quant aux aides prévues pour les jeunes agriculteurs, elle plaide pour un ajustement du montant de l'aide complémentaire au revenu en tenant compte de l'inflation depuis la mise en vigueur de la loi agraire actuelle.

La Chambre d'agriculture regrette fortement que la mesure proposée au niveau des articles 6 et 7 relative à l'introduction d'un régime d'autorisation dans la production animale n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable avec le secteur agricole. Elle estime que le régime d'autorisation aurait pour effet de geler les cheptels de la vaste majorité des exploitations et ceci indépendamment des mesures individuelles mises en place pour réduire les émissions. Cette mesure ôterait à ses yeux aux éleveurs, sans aucune compensation, le mécanisme de l'économie d'échelle qui, jusqu'à présent, a contribué à stabiliser leur revenu et à maintenir la compétitivité par rapport à la concurrence étrangère. Elle est d'avis qu'une interdiction pure et simple de la croissance individuelle des exploitations agricoles constituerait un frein considérable à la modernisation de celles-ci.

La Chambre d'agriculture estime qu'une croissance contrôlée des cheptels individuels associée à des mesures de réduction ciblées devrait permettre de désamorcer la situation actuelle en matière d'émissions d'ammoniac. Elle remet néanmoins en question l'objectif de réduction de -22% jusqu'en 2030 concernant les émissions d'ammoniac et demande une renégociation de cet objectif, en faisant valoir que le cheptel bovin luxembourgeois était à son point le plus bas en 2005, année de référence arrêtée par la directive NEC.

Elle demande un ajustement du régime d'autorisation proposé afin qu'il incite les éleveurs à mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions d'ammoniac et les récompense pour leur contribution aux objectifs de réduction.

La Chambre d'agriculture propose de ne plus subventionner des projets portant le nombre d'unités de travail annuel (UTA) provenant de la production animale au-delà de 5. Elle estime que ceci dissuadera les exploitations qui approchent actuellement les 5 UTA d'augmenter leur cheptel. Elle propose par ailleurs de lier l'autorisation d'augmenter le cheptel à des engagements agro-environnementaux et à des critères de durabilité à vérifier dans le cadre d'un monitoring qui couvrirait au moins une période de trois ans en amont d'une demande.

Quant aux modifications prévues au niveau des paiements directs, la Chambre d'agriculture constate que l'architecture du 1^{er} pilier sera largement remaniée de sorte que nombre d'exploitations risquent des pertes de revenu pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros par an. Les pertes de revenu peuvent en principe être compensées via les éco-régimes, mais ceci s'avère difficile à ses yeux, au vu du nombre limité de mesures permettant aux éleveurs de générer des revenus substantiels. Elle note que les éco-régimes sont en grande partie constitués d'anciennes mesures agro-environnementales (MAEC), ce qui réduit l'effet compensatoire de ces mesures si, dans le passé, un exploitant y participait déjà.

La Chambre d'agriculture demande la réalisation d'une analyse approfondie de l'impact réel des changements opérés sur le revenu des exploitations, et ceci pour les différentes orientations technico-économique (OTE) et types d'exploitations (sur base du SO). Elle demande également la mise en place de mesures supplémentaires pour compenser au mieux les pertes de revenu.

La Chambre d'agriculture constate que depuis la mise en vigueur de la loi agraire actuelle, les objectifs environnementaux se sont multipliés et l'évolution technologique, notamment dans le

domaine de la digitalisation de l'agriculture, s'est considérablement accélérée. La diversification de l'agriculture luxembourgeoise a également pris de l'ampleur. Ceci continuera à nécessiter des investissements conséquents dans les années à venir. Elle propose d'améliorer le régime des aides aux investissements de façon à le rendre plus souple dans son application et à offrir des incitations financières supplémentaires pour des investissements contribuant à des objectifs spécifiques.

Elle demande également que le système des prix unitaires soit réformé et de prévoir un mécanisme permettant d'adapter les prix unitaires en fonction de l'évolution future des prix.

La Chambre d'agriculture demande encore une augmentation du plafond de base pour les investissements en biens meubles à 200.000 € et la majoration à 400.000 €. Par ailleurs, elle demande d'élargir la liste des investissements éligibles pour une majoration aux machines horticoles afin de soutenir de manière proactive la diversification du secteur agricole.

Finalement, la Chambre d'agriculture demande au gouvernement de contribuer activement à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. Pour ce faire, elle estime qu'il y a lieu de revoir complètement le régime d'aide relatif aux investissements en biens meubles.

Dans son avis complémentaire du 30 mai 2023, la Chambre d'agriculture salue l'évolution du projet de loi suite aux concertations entre la Chambre d'agriculture et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Elle fait néanmoins un certain nombre de remarques quant aux amendements gouvernementaux.

Quant à la définition de l'agriculteur actif et aux exigences en matière de formation professionnelle, elle estime qu'il y a un risque que les aspirants agriculteurs ne trouvent pas d'entreprise formatrice en dehors de l'exploitation familiale. Elle demande que cette expérience puisse être acquise, sous certaines conditions, dans l'exploitation à reprendre. Elle demande également de permettre une dérogation similaire à la condition d'une expérience professionnelle à réaliser pour le compte d'autrui au cas d'une disparition soudaine de l'exploitant entraînant la reprise de l'exploitation par un membre de famille.

La Chambre d'agriculture demande encore des clarifications quant aux mesures transitoires concernant les agriculteurs qui ne seront plus considérés comme « actifs ». Il en est de même pour certaines dispositions concernant les conditions permettant l'augmentation du cheptel.

Quant à l'installation de jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture propose de maintenir le délai de trois ans pour l'accomplissement de la formation en gestion d'entreprise, afin d'éviter que la réalisation de cette condition ne puisse se prolonger indéfiniment. Par ailleurs, elle demande de conserver le système existant qui prévoit une validation de l'expérience professionnelle du jeune agriculteur par la Chambre d'agriculture.

iii) Avis de la Vereenigung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg

Dans son avis du 22 novembre 2022, la *Vereenigung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg* critique l'absence d'une stratégie d'avenir en vue d'une transition conséquente vers l'agriculture biologique. Elle rappelle les avantages de l'agriculture biologique sur l'agriculture conventionnelle. Ainsi, la taille du cheptel d'une exploitation en agriculture biologique est limitée en fonction de sa capacité de produire des fourrages. Une production de viande bovine

et de lait exclusivement en bio sur le territoire luxembourgeois permettrait selon elle une réduction des émissions de 74%.

La *Vereenegung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg* estime que l'agriculture n'a pas pour seul objectif la production d'aliments, mais joue également un rôle dans la mise à disposition de biens publics comme l'eau potable, la biodiversité, etc.

Le système des éco-régimes aurait à ses yeux permis une prise en compte holistique des services écologiques de l'agriculture, ce qui aurait facilité la transition vers une l'agriculture biologique des exploitations conventionnelles. Elle demande des primes plus importantes dans le domaine de la protection des eaux pour les exploitations en agriculture biologique.

La *Vereenegung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg* plaide encore en faveur d'une promotion renforcée des produits biologiques et d'une part plus importante du bio dans la politique d'achat des cantines publiques.

La *Vereenegung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg* est d'avis que tant le PSN que la loi agraire pour les années 2023 à 2030 devraient viser l'objectif de 100% de surfaces agricoles luxembourgeoises exploitées en agriculture biologique. Les mesures de soutien devraient ainsi garantir la compétitivité des exploitations bio existantes et encourager les exploitations conventionnelles à la reconversion.

iv) Avis du Luxembourg Dairy Board

Dans son avis du 24 novembre 2022, le *Luxembourg Dairy Board* formule un certain nombre de critiques et de remarques qui se recoupent en grande partie avec celles de la Chambre d'agriculture.

D'une manière générale, il s'oppose à une extensification forcée de l'agriculture. Il partage les soucis de la Chambre d'agriculture quant à la définition de l'agriculteur actif et demande que celle-ci soit liée à une productivité et une taille minimale de l'exploitation, mesurée en fonction de son SO. Il plaide en faveur du maintien de la distinction entre les exploitants agricoles à titre principal et à titre accessoire.

Quant à l'installation des jeunes agriculteurs, le *Luxembourg Dairy Board* demande de lier la hauteur des primes versées au niveau de formation des jeunes et d'étaler les paiements sur une durée de 10 ans. Il souhaite l'introduction d'une maîtrise pour les agriculteurs à l'instar d'autres métiers. Seulement les détenteurs d'un brevet de maîtrise devraient à ses yeux être autorisés à gérer une exploitation agricole.

Le *Luxembourg Dairy Board* n'accepte pas les critères liés à la taille de l'exploitation pour l'obtention d'une autorisation pour une augmentation du cheptel. Tout en marquant sa préférence pour les exploitations familiales, il demande que l'autorisation puisse être établie sur base d'un monitoring de l'exploitation en question et de l'application des meilleures techniques disponibles et de l'efficacité de celle-ci.

v) Avis des Producteurs Luxembourgeois de Pommes de Terre

Les Producteurs luxembourgeois de Pommes de Terre ont émis leur avis le 18 novembre 2022. Ils attirent l'attention sur le fait que tant les objectifs de la FAO que ceux du gouvernement luxembourgeois en matière de diversification de la production agricole visent à

accroître la production de pommes de terre. Or, ils estiment qu'au Luxembourg, moins de surfaces agricoles seront dédiées à cette production à l'avenir au vu d'un manque de rentabilité. Ils soulignent les conditions de plus en plus difficiles pour la production de pommes de terre de semence, qui nécessite un haut niveau de savoir-faire. Ils déplorent dans ce contexte le renchérissement des moyens de production, ainsi qu'une réglementation et des normes de qualité de plus en plus exigeantes.

Le fait que la situation géologique et topographique au Luxembourg ne permet pas l'irrigation des cultures en temps de sécheresse a non seulement un impact négatif sur les récoltes, mais désavantage les producteurs luxembourgeois face à la concurrence d'autres pays européens.

Dans ce contexte, les Producteurs luxembourgeois de Pommes de Terre critiquent le manque de soutien de leur secteur prévu par le projet de loi. Ils demandent notamment un soutien financier ciblé pour les producteurs de pommes de terre, ainsi que de pouvoir bénéficier des mêmes subventions que les horticulteurs maraîchers.

vi) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de commerce a émis un premier avis en date du 28 février 2023. Elle salue particulièrement les aides visant la modernisation, l'innovation ou le développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, la réduction des émissions de carbone, la conservation de la biodiversité, le transfert de connaissances, la recherche et l'innovation, l'installation des jeunes agriculteurs et les aides participant aux programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes). Elle invite les auteurs du projet de loi à réduire l'investissement minimal de 75.000 euros à 50.000 euros, afin que les productions de moindre volume puissent également bénéficier des aides aux investissements de modernisation, d'innovation, ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

La Chambre de commerce aurait souhaité que les nombreux règlements grand-ducaux afférents au projet de loi soient soumis pour avis en parallèle, afin de pouvoir donner un avis totalement éclairé et exhaustif. Elle demande que les nombreux articles servant à encadrer les aides en faveur du développement durable des zones rurales soient davantage explicités de manière que les règlements grand-ducaux à venir se bornent à en préciser les principes.

Étant donné que le projet de loi manque de précision et n'encadre pas les aides de manière suffisante à ses yeux, elle ne se sent pas en mesure d'approuver le projet de loi.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 18 avril 2023. Elle estime que le projet de loi tel qu'amendé pourrait avoir de lourdes conséquences pour certains de ses ressortissants du secteur de la viticulture, qui risquent à ses yeux d'être exclus des dispositifs d'aides publiques à l'agriculture. Elle estime que la nouvelle définition de l'agriculteur actif pourrait exclure les négociants du secteur viticole qui exploitent eux-mêmes environ 80 hectares de vigne. Elle rappelle que, de par leur statut juridique, ceux-ci ne répondent pas au critère défini par le point c : avoir un associé « affilié comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale. »

Elle craint des conséquences économiques importantes pour ces ressortissants et pour le secteur du tourisme dans son ensemble.

Elle demande une adaptation des dispositions projetées pour protéger les bénéficiaires actuels des aides publiques issus du secteur de la viticulture. Elle n'approuve pas le projet de loi amendé.

La Chambre de commerce a encore rendu un deuxième avis complémentaire le 20 juin 2023. Elle y rappelle son inquiétude concernant le nouveau périmètre de la notion d' « agriculteur actif » susceptible à ses yeux d'exclure les négociants viticoles. Elle demande par ailleurs une revalorisation du montant à concurrence duquel les investissements immobiliers peuvent être subventionnés. Elle ne se voit pas en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Dans son troisième avis complémentaire du 29 juin 2023, la Chambre de commerce réitère sa critique concernant la définition de la notion d' « agriculteur actif » susceptible à ses yeux d'exclure les négociants viticoles. Elle estime par ailleurs que le pouvoir discrétionnaire qui est donné au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour juger de l'honorabilité d'un dirigeant lui confère, de facto, un pouvoir judiciaire.

IV. Travaux en commission

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a consacré 19 réunions à l'examen du texte initial et aux amendements du projet de loi 8060 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ainsi qu'aux avis y relatifs entre le 22 septembre 2022 et le 10 juillet 2023. Une première présentation du projet de loi a eu lieu lors de la réunion du 22 septembre 2022. La commission a procédé à un examen article par article du texte initial au cours d'une dizaine de réunions jusqu'à la fin de l'année 2022. À cette occasion, les représentants du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont fourni des explications détaillées concernant les différentes dispositions. Suite à la demande des députés qui ont souhaité des explications plus exhaustives quant aux mesures visant la réduction des émissions en ammoniac et la nouvelle procédure d'autorisation pour l'augmentation du cheptel, la réunion du 27 octobre 2022 a été réservée à ce sujet. Sur demande des membres de la commission, le ministère a fourni plusieurs documents permettant une meilleure compréhension des implications pratiques du projet de loi, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels des différentes aides financières.

Au cours de l'examen des articles, les demandes et critiques formulées par la Chambre d'agriculture et par d'autres groupements professionnels ont été discutées.

En date du 12 janvier 2023, la commission a accueilli les représentants de la Chambre d'agriculture qui ont donné leur appréciation sur le texte initial du projet de loi et formulé un certain nombre de critiques et de revendications.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 7 février 2023, le gouvernement a proposé une première série d'amendements le 6 avril 2023, suivie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux le 25 mai 2023. L'avis du Conseil d'État et ces amendements ont été examinés en commission le 21 avril, le 28 avril et le 8 juin 2023. Le 19 juin 2023, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 13 juin 2023. À cette même occasion, les amendements gouvernementaux proposés en réponse aux critiques du Conseil d'État ont été présentés. Le 30 juin 2023, la commission a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État. Elle a adopté le présent rapport en date du 10 juillet 2023.

Au cours des travaux de la commission, un certain nombre de sujets ont été débattus à plusieurs reprises suivant l'évolution des dispositions concernées. Ainsi, les amendements gouvernementaux successifs ne cherchent pas seulement à répondre aux critiques du Conseil d'État et aux demandes formulées dans les avis, mais ils reflètent également les conclusions tirées des discussions en commission. Dans ce contexte, les membres de la commission ont attaché une attention particulière aux sujets suivants :

La nouvelle définition de l'« agriculteur actif » a soulevé un certain nombre de questions. La commission a pris note du fait que cette définition ne distingue plus entre l'exploitant agricole à titre principal et l'exploitant agricole à titre accessoire. En effet, l'approche initiale des auteurs du projet de loi prévoyait une définition de l'« agriculteur actif » très large, tout en limitant l'éligibilité pour une partie des aides financières aux agriculteurs actifs remplissant des conditions supplémentaires.

Les membres de la commission se sont plutôt exprimés en faveur d'une définition plus restrictive. Ils ont estimé qu'il existe un risque d'abus dans la mesure où des propriétaires de fonds agricoles peuvent être amenés à exploiter eux-mêmes leurs terrains, non pour produire, mais dans le seul but de maximiser les aides, notamment via des mesures d'extensification. L'inclusion dans cette définition des personnes bénéficiant d'une pension vieillesse et la fixation des seuils assez bas quant à la surface minimale de l'exploitation agricole ont donné lieu à des discussions, de même que les conditions à remplir par les personnes morales susceptibles de bénéficier des aides financières. Ces arguments, qui se recoupent en grande partie avec ceux mis en avant par la Chambre d'agriculture dans son avis du 21 novembre 2022 ont été considérés dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 qui introduisent une condition d'âge et qui excluent les agriculteurs retraités au niveau de la définition de l'agriculteur actif. Quant aux personnes morales qui ont pour objet social l'exercice d'une activité agricole, la qualité d'agriculteur actif est liée à la condition qu'au moins une personne physique, associée de la personne morale, soit affiliée à la sécurité sociale comme indépendant agricole.

Cet amendement introduit également de nouvelles conditions relatives à la formation. Il prend ainsi en compte une demande des membres de la commission et des acteurs concernés de valoriser le métier qui, au vu de sa complexité, ne pourra pas être exercé par une personne qui ne disposerait pas du savoir-faire nécessaire.

Le niveau de formation est aussi pris en compte dans le cadre de la prime d'installation des jeunes agriculteurs. La commission avait insisté que les jeunes agriculteurs soient encouragés à suivre une formation universitaire et des stages à l'étranger. Le texte a été modifié en ce sens.

Un sujet qui a donné lieu à de nombreuses questions et à de longs débats concerne les articles 6 et 7 initiaux relatifs à l'introduction d'un régime d'autorisation pour l'augmentation de cheptel et l'interdiction d'une telle augmentation si celle-ci a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de 5 unités de travail annuel (UTA). Si la nécessité de réduire les émissions d'ammoniac conformément aux objectifs de la directive NEC n'a pas été remise en question, les membres de la commission ont exprimé des doutes quant à l'efficacité et la proportionnalité de l'approche choisie. Par conséquent, ils ont demandé des informations détaillées sur la base scientifique qui sous-tend les dispositions en question.

Les représentants du ministère ont fourni ces explications lors d'une réunion dédiée à ce sujet le 27 octobre 2022. Suivant ces explications, l'application systématique des meilleures

techniques disponibles à elle seule ne permettra pas d'atteindre une réduction de 22 pour cent des émissions en ammoniac jusqu'en 2030. Ils ont fait noter que pour l'année 2020, une réduction d'un pour cent (par rapport à l'année de référence 2005) aurait dû être atteinte alors que les émissions d'ammoniac ont effectivement augmenté de plus de 6 pour cent par rapport à l'année de référence. Une réduction du cheptel au niveau national s'impose donc. Certaines aides financières sont liées à une densité du bétail de l'exploitation réduite afin d'encourager les agriculteurs à extensifier l'élevage. En même temps, le nouveau régime d'autorisations vise à limiter l'augmentation du cheptel.

Plusieurs membres de la commission ont néanmoins jugé injuste un système qui freinerait le développement d'une exploitation particulière en raison d'un taux d'émissions national sans prise en compte de l'efficacité et de la performance de l'exploitation individuelle en question. Suite à des demandes similaires des organisations professionnelles, le gouvernement a proposé des amendements qui maintiennent l'interdiction de l'augmentation du cheptel lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq. Néanmoins, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale supérieur à deux mais inférieur à cinq, l'autorisation est octroyée sous condition que l'exploitant peut démontrer dans le cadre d'un monitoring qui s'étend sur trois ans qu'il est en mesure de respecter un certain nombre de paramètres et de valeurs en relation avec les émissions en ammoniac. Des explications détaillées concernant l'évolution du texte sur ce point, ainsi que sur la proportionnalité du régime d'autorisation et le lien entre les émissions d'ammoniac et les UTA sont fournies par le commentaire des articles ci-dessous et par le commentaire de l'amendement gouvernemental 5 du 6 avril 2023.

La commission a par ailleurs demandé des informations détaillées concernant les nouveaux éco-régimes, qui seront déterminés par règlement grand-ducal. D'une manière générale, les membres de la commission ont souhaité avoir accès aux règlements grand-ducaux afin de mieux pouvoir juger l'impact des dispositions prévues par le projet de loi. Monsieur le Ministre a été d'accord pour transmettre les règlements grand-ducaux à la commission dès qu'ils seront prêts, tout en rappelant que la plupart de ces règlements ne seraient finalisés qu'au moment où une version définitive du texte du projet de loi sera(it) disponible. Monsieur le Ministre a attiré l'attention des membres de la commission sur les informations disponibles sur le site internet <https://agriculture.public.lu/de/beihilfen/beihilfen-ab-2023.html> qui donne une vue d'ensemble assez complète des différents types d'aides qui pourront être octroyées à partir de l'année 2023.

Puisque les éco-régimes seront réservés aux agriculteurs actifs, les membres de la commission se sont demandé de quelle façon les personnes qui exercent une activité agricole sans être considérées comme agriculteurs actifs pourront être encouragées à appliquer certaines de ces mesures dans l'intérêt de la protection de l'environnement. La lutte biologique contre le ver à grappe a été citée en exemple. Monsieur le Ministre a rassuré la commission que le ministère veillera à ce que toutes les surfaces concernées continueront à participer à ces mesures qui réduisent l'utilisation de pesticides.

La commission a encore soulevé des questions ponctuelles soulevées par les organisations professionnelles dans leurs avis. Ainsi elle a demandé à Monsieur le Ministre de vérifier si la crainte exprimée par la Chambre de commerce était justifiée que la nouvelle définition de

l'agriculteur actif pourrait exclure les négociants du secteur viticole qui, de par leur statut juridique, n'ont pas d'associé affilié comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre a confirmé qu'il existe un petit nombre de sociétés qui ne répondent pas à ce critère de la définition de l'agriculteur actif. Il a néanmoins estimé qu'il sera possible de régler ce problème sans qu'un amendement du texte du projet de loi en ce sens ne soit nécessaire.

La commission aurait également souhaité faire droit à la demande des Producteurs luxembourgeois de Pommes de Terre qui avaient demandé de pouvoir bénéficier des mêmes subventions que les horticulteurs maraîchers. Monsieur le Ministre a expliqué que la réglementation européenne ne permet pas de traiter les producteurs de pommes de terre de la même façon que les maraîchers. Néanmoins, il a pris en compte la demande du secteur d'un soutien renforcé en prévoyant une majoration de 10% des aides aux investissements en biens meubles pour l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre.

La commission s'est partiellement ralliée aux revendications de la *Vereenigung Biolandwirtschaft Lëtzebuerg* qui a demandé un soutien renforcé pour l'agriculture biologique. Monsieur le Ministre a expliqué que les primes prévues pour le soutien à l'agriculture biologique ont été adaptées substantiellement lors de l'établissement du PAN bio et comptent parmi les plus élevées de l'Union européenne.

Pour le détail des travaux en commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le texte de loi organise les aides publiques aux agriculteurs, et l'article 1^{er} identifie les personnes qui sont éligibles pour pouvoir bénéficier de ces interventions financières. L'expression interventions financières désigne trois catégories de paiements : les paiements directs – des aides qui proviennent directement du budget européen -, les mesures cofinancées et les aides d'État.

Paragraphe 1^{er}

Les aides financières sont en premier lieu destinées à bénéficier aux agriculteurs actifs, expression qui est réglée par le paragraphe 2 de l'article sous examen.

En ce qui concerne certaines aides financières, le cercle des bénéficiaires est élargi à des personnes qui ne sont pas agriculteurs actifs, mais qui, par des activités diverses ou d'envergure plus restreinte présentant un lien même ténu avec l'agriculture, agissent au bénéfice de la flore ou de la faune.

Cependant, pour d'autres aides financières, des conditions supplémentaires restreignent davantage le cercle des bénéficiaires.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit quelles personnes tombent sous la définition d'« agriculteur actif ». L'expression « agriculteur actif » est nouvelle dans le droit luxembourgeois et provient du droit européen.

Alinéa 1^{er}

Point 1°

Dans le libellé initial de ce point, une personne physique exerçant une activité agricole était considérée comme « agriculteur actif » lorsqu'elle remplit, cumulativement, les trois conditions suivantes :

- l'exercice d'une activité agricole ou de maintien de la surface agricole ;
- l'exploitation d'une surface minimale ;
- l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Les conditions supplémentaires suivantes ont par la suite été introduites par amendements gouvernementaux :

- la formation requise ;
- l'exclusion des bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;
- une limite d'âge de 72 ans.

Lettre a)

Cette lettre prévoit que la personne en question doit exercer une activité agricole au sens du paragraphe 2 de l'article 4¹ du règlement (UE) 2021/2115. Cet article vise d'un côté l'agriculture « classique », c'est-à-dire la production de produits agricoles, et de l'autre côté le maintien de la surface agricole, c'est-à-dire une activité sans production.

Concernant l'activité qui ne requiert pas de production, l'agriculteur doit maintenir une surface agricole dans un état qui rend cette surface adaptée au pâturage ou à la culture. Un règlement grand-ducal² déterminera quelle activité minimale doit être exercée par l'agriculteur et quelles caractéristiques une surface agricole doit présenter afin d'être considérée comme maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

La lettre a) fut amendée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin de préciser les deux éléments caractéristiques de la notion d'activité agricole, à savoir production de produits agricoles et maintien de la surface agricole. Le libellé amendé répond ainsi à une observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

¹ «2. L'"activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux :

- a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;
- b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes. » Règl. (UE) 2021/2115 du PE et du Cons., art. 4, §2

² Le chapitre 8 du titre 1 du projet de loi constitue la base légale pour le règlement grand-ducal qui vise les conditions d'application de l'aide concernant l'activité qui ne requiert pas de production.

Lettre b) nouvelle

Cette lettre vise la formation dont une personne doit disposer pour être reconnue comme agriculteur « actif ».

Si le texte initial ne prévoyait ce critère que pour les jeunes agriculteurs, par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, cette condition est généralisée de manière à s'appliquer à tous les agriculteurs actifs

La condition relative à la formation au métier agricole est l'expression d'une valorisation du métier et fut introduite suite aux discussions menées au sein de la commission parlementaire et après des échanges avec les représentants du secteur. La qualification professionnelle importe si l'on considère la complexité de la profession et les défis, par exemple dans le domaine écologique, qu'elle doit relever.

Afin de ne pas barrer complètement l'accès aux aides aux reconvertis que l'on trouvera surtout dans le maraîchage, une expérience professionnelle de deux ans à temps plein peut remplacer la formation agricole.

En raison de la difficulté d'appréhender la diversité des situations qui peuvent se présenter, la notion de métier apparenté n'est pas précisée plus en détail.

Lettre c)

La lettre c) prévoit que la personne concernée doit être affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale en tant qu'indépendant agricole. L'affiliation prouve l'exercice d'une activité agricole, la détermination de l'assiette cotisable étant fixée en partie par rapport à la surface et au nombre d'unités de bétail, donc par rapport à l'activité agricole.

Lettre d) nouvelle

En dépit de ce que peut suggérer le qualificatif « actif », le texte initial prévoyait comme nouveauté que les personnes retraitées pourraient être considérées comme « agriculteurs actifs ».

Toutefois, l'idée de supprimer la condition selon laquelle l'agriculteur actif ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, et donc de permettre aux agriculteurs retraités de continuer à percevoir certaines aides à la surface, a été abandonnée.

Lors des discussions au sein de la commission parlementaire et avec des représentants du secteur, il s'est avéré que l'extension des aides aux retraités incorpore le risque que des anciens agriculteurs qui ne sont plus dans la vie active retiennent les terres pour y exercer l'activité minimale requise pour satisfaire à l'exigence de « maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture », soustrayant ainsi les terres à ceux qui en ont besoin pour assurer leur subsistance et à la production alimentaire vu que la nouvelle distribution des aides à la surface rend plus attrayante que par le passé les activités dites non-productives.

Le statut de l'agriculteur actif est donc, comme cela était le cas sous l'empire de l'ancienne loi agraire, refusé aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Si ceux-ci restent par conséquent exclus des mesures financières réservées aux agriculteurs actifs, ils restent, par contre, éligibles aux mesures financières qui sont ouvertes à un cercle plus large de bénéficiaires.

Lettre e) nouvelle

L'introduction de la lettre e), qui n'a pas été prévue par le texte initial, par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, met aussi fin à l'idée de ne prévoir une limite d'âge que pour certaines aides.

Sous l'empire de la loi agraire du 27 juin 2016, seuls l'aide à l'investissement, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de l'acquisition de biens immeubles et l'aide pour le recours aux services de remplacement ont été soumis à la limite d'âge de 65 ans.

La limite d'âge minimum ne s'applique pas, par contre à la quasi-totalité des aides à la surface, plus précisément l'ensemble des paiements directs (hormis l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs) : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, aide à l'élevage de vaches allaitantes, aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, aide aux légumineuses, programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes), ainsi qu'aux mesures financières suivantes : assurances, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles, prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage des sols et de la diversité génétique, indemnité compensatoire, aide découlant de la mise en œuvre des directives 92/43/CE, 2009/147/CE et 2000/60/CE, aide pour engagements de sauvegarde de la diversité biologique.

Lettre f) (lettre b) initiale)

Cette lettre, qui fut introduite comme lettre b) au texte initial, vise la surface minimale d'une exploitation agricole. Les seuils minima fixés par le texte de loi servent principalement à trancher plus aisément certaines demandes tendant à l'obtention du statut d'agriculteur.

A cet égard, il est signalé que la règle en matière de sécurité sociale utilise aussi le critère de la surface minimale comme critère pour déterminer l'affiliation en tant qu'agriculteur.

Les seuils minima ne s'appliquent pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol parce que ces activités ne nécessitent qu'une surface très limitée.

Point 2°

Est considérée comme « agriculteur actif » une personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1° de l'article sous rubrique.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, la condition relative à la surface exploitée est à apprécier dans le chef de la personne morale et non pas dans le chef du ou des associés.

Point 3° supprimé

Le texte initial prévoyait que même si aucun des associés n'était affilié comme indépendant agricole, une personne morale qui remplissait une partie des conditions fixées au point 1° et

dont l'objet social était l'exercice d'une activité agricole pouvait aussi être considérée comme « agriculteur actif ».

En ce qui concerne les agriculteurs-personnes morales, l'exception qui vise à permettre de reconnaître la qualité d'agriculteur actif aux personnes morales qui ont pour objet social l'exercice d'une activité agricole, sans qu'au moins une personne physique associée de la personne morale ne soit affiliée à la sécurité sociale comme indépendant agricole a été supprimée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 suite aux discussions menées au sein de la commission parlementaire et aux échanges avec les représentants du secteur. La qualité d'agriculteur actif est donc liée à l'affiliation comme indépendant agricole à la sécurité sociale d'une personne physique exerçant une activité agricole soit à titre individuel, soit à titre d'associé d'une personne morale.

Alinéa 2

Cet alinéa, qui fut inséré par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, prévoit qu'un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole.

Nouveau paragraphe 3

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, il fut introduit un nouveau paragraphe 3 qui règle - suite à l'exclusion des exploitants retraités du bénéfice des aides et le rétablissement de la limite d'âge, respectivement l'introduction d'une limite d'âge - pour les mesures financières à caractère annuel, la situation des exploitants dont la situation relative à l'une ou l'autre condition change en cours d'année. La solution retenue consiste à tenir compte de la date qui marque le début de la période pour laquelle l'aide est payée.

De même, ce paragraphe prévoit un régime qui s'applique à un agriculteur qui est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave.

Article 2

L'article 2 prévoit les conditions sous lesquelles un « agriculteur actif » est susceptible de bénéficier de certaines mesures financières qui sont réservées aux jeunes agriculteurs. L'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 trace les conditions, outre les conditions à remplir pour être qualifié d'agriculteur actif, qu'il faut remplir pour être reconnu en tant que « jeune agriculteur ».

L'article sous examen visait, dans sa version initiale, trois conditions à remplir :

Point 1°

Le point 1° prévoit une condition d'âge dont il est précisé qu'elle s'apprécie à la date limite pour la présentation de la demande d'aide en cause.

Suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, l'introduction de la limite d'âge inférieure fut supprimée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 2°

Le point 2° prévoyait dans sa version initiale que le « jeune agriculteur » devrait exercer un contrôle effectif sur l'exploitation.

Le nouveau libellé de ce point, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, prévoit que le jeune agriculteur peut exercer le contrôle effectif ensemble avec d'autres agriculteurs sans qu'il doive nécessairement s'agir de jeunes agriculteurs. La condition relative à l'exercice du contrôle effectif s'apprécie au regard de la place qu'il occupe par rapport à d'autres personnes travaillant dans la même exploitation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 3° supprimé

Suite à l'introduction de la condition relative à la formation professionnelle pour tous les agriculteurs actifs qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre b), le point 3° initial qui visait la formation professionnelle des jeunes agriculteurs est devenu superfétatoire et fut supprimé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Article 3

L'article 3 vise la définition et l'identification d'une exploitation agricole.

L'exploitation agricole est identifiée par son numéro d'exploitation national attribué par le Centre commun de la sécurité sociale.

Le numéro d'exploitation est composé de six positions dont les trois premières désignent la localité dans laquelle est établi l'agriculteur tandis que les trois dernières correspondent à un numéro courant.

L'alinéa 2 donne une définition technique et économique de la notion d'exploitation agricole.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les moyens de production nécessaires pour maîtriser par lui-même un cycle biologique complet de caractère végétal ou animal et effectivement avoir l'intention de le faire.

La définition importe pour éviter, d'une part, que la qualité d'agriculteur soit reconnue à des personnes dans le seul but de profiter des aides financières prévues par la loi, et d'autre part des scissions artificielles d'exploitations. La définition peut de ce fait être considérée comme contribuant à la mise en œuvre de la clause de contournement prévue à l'article 62³ du *règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013* (ci-après « règlement (UE) 2021/2116 ») qui impose aux États

³ « Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. » Règl. (UE) 2021/2116 du PE et du Cons., art. 62

membres d'éviter la création artificielle de conditions permettant aux bénéficiaires l'accès aux aides et d'éviter des divisions fictives d'exploitations.

Article 4

L'article 4 restreint l'accès aux interventions financières à l'exercice d'une activité agricole qui a lieu sur le territoire national. C'est-à-dire que les agriculteurs luxembourgeois, même si leur exploitation est située au Luxembourg, ne sont pas éligibles pour bénéficier d'aides financières destinées aux activités agricoles qui ont lieu en dehors du territoire national.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 prévoit que les interventions financières accordées sur base de la surface ne sont effectuées que pour les surfaces nationales.

L'alinéa 2 de l'article prévoit que seuls les immeubles situés sur le territoire national sont pris en compte pour l'allocation d'aides financières.

L'alinéa 3 envisage que les aides accordées sur base d'animaux ne sont accordées que pour les animaux enregistrés dans les bases de données nationales pour l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou des équidés.

Article 5

L'article 5 définit deux unités de mesure qui fournissent une information sur la taille d'une exploitation agricole, à savoir la production standard totale⁴ (ci-après « PST ») et l'unité de travail annuel (ci-après « UTA »).

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la production standard totale est la base pour calculer la dimension économique d'une exploitation agricole. Par production standard totale, on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme. Elle constitue donc la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.

Il faut savoir qu'un certain nombre d'aides ne sont accessibles qu'aux agriculteurs dont l'activité agricole atteint une dimension minimale. Cela concerne notamment les aides aux investissements, les aides en faveur des jeunes agriculteurs, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ou les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Ainsi, une dimension économique, calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation, s'ajoute à la condition que le bénéficiaire doit être un agriculteur actif.

Le libellé initial du paragraphe prévoyait aussi la fixation des différents produits standards et les montants correspondants par un règlement grand-ducal et que les montants soient recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat se heurtait au terme « fixer » en faisant remarquer que la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures que le Grand-Duc est autorisé à adopter. C'est la raison pour laquelle le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 en y disposant

⁴ Communément appelée « *standard output* » selon la terminologie anglaise.

qu'un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants.

La surface et le nombre d'unités de bétail à attribuer à chaque exploitation sont déterminés sur la base de la demande géospatialisée⁵ annuelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'unité de travail annuel, en abrégé UTA, est l'unité de mesure de la productivité du travail humain fourni sur une exploitation agricole.

Une unité de travail annuel équivaut à une prestation de 2 200 heures par an et représente le travail d'une personne qui travaille à temps plein pendant une année. Les valeurs, exprimées en heures, sont fixées par hectare de production végétale et par tête d'animal.

Le nombre total d'heures de travail prestées sur une exploitation correspond au nombre total d'heures qui doivent être prestées pour accomplir l'ensemble des tâches à exécuter sur l'exploitation. Toutefois, il ne s'agit pas du temps de travail réel qu'un agriculteur consacre à son travail, mais il s'agit d'une valeur théorique qui ne tient pas compte du mode d'élevage ou de culture.

Le mode de calcul est repris de l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016, tel que cet article a été modifié récemment par le règlement grand-ducal du 5 février 2021. Un nombre d'heures de travail est déterminé pour chacune des principales productions animales et végétales, actuellement l'annexe VIII du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016 en prévoit une trentaine.

Le nombre d'heures de travail pour une culture végétale déterminée est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une production végétale déterminée par la surface cultivée. Le nombre d'heures de travail applicable aux animaux d'élevage est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une catégorie de bétail déterminée par le nombre d'animaux de la catégorie en question.

Afin de répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023, le projet de loi est complété par une annexe qui fut introduite par le biais d'un amendement grand-ducal et qui prévoit les éléments de calcul permettant de calculer le nombre d'unités de travail annuel d'une exploitation. Ainsi, le libellé du paragraphe sous rubrique fut amendé afin d'inclure une référence à ladite annexe.

Paragraphe 3

Les données pour le calcul des deux unités de mesure résultent des données déclarées par les exploitants agricoles dans la demande géospatialisée et contrôlées par l'autorité. Elles reflètent la situation à un moment déterminé de l'année⁶.

À la différence des surfaces cultivées, le cheptel peut cependant connaître des fluctuations importantes au cours de l'année. En ce qui concerne les bovins, les ovins, les caprins ou les équidés, il existe un système de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et

⁵. Cette demande est communément appelée demande de paiements à la surface (lux. *Flächenantrag*) pour les terres agricoles et le cheptel, et recensement viticole (lux. *Weinbaukarteierhebung*) pour les terres viticoles

⁶ En l'occurrence le 1^{er} avril.

le suivi des animaux, fonctionnant sous la dénomination « *Sanitel* », qui enregistre tous les mouvements et qui permet de calculer une moyenne annuelle.

Article 6

L'article 6 prévoit des dispositions qui visent une réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole en limitant la taille du cheptel national.

Le Luxembourg a souscrit à des cibles nationales de réduction d'émissions des polluants dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Sachant que le cheptel animal a été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le texte de loi à l'intention d'éviter un accroissement outre mesure du cheptel national.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55 % des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

À cette fin, l'article sous rubrique définit une série de conditions quant à la taille du cheptel d'une exploitation agricole. L'article limite la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Ainsi, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétails présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

Il convient de noter que les exploitations agricoles qui disposent déjà d'un cheptel dont la taille dépasse la taille maximale prévue par le texte de loi sous rubrique ne doivent pas réduire leur troupeau. Toutefois, elles ne peuvent pas l'agrandir davantage, à moins qu'elles ne disposent déjà d'une autorisation délivrée sous le régime de la loi agricole précédente, qui prévoit une extension des bâtiments d'élevage et donc du cheptel. Il en va de même pour les exploitations dont le cheptel est encore inférieur à la taille maximale visée par le texte de loi sous rubrique et qui disposent également d'une autorisation pour agrandir leurs étables délivrée sous l'ancien régime.

Toutes les dispositions qui prévoient une limitation du cheptel ne sont valables qu'à partir de l'entrée en vigueur du texte de loi. Ce texte n'a cependant pas d'effet sur les autorisations déjà délivrées, qui peuvent continuer à être exécutées tant qu'elles respectent tous les autres critères légaux, comme le délai fixé par la loi précédente dans lequel les travaux de construction d'une étable doivent être achevés.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'État, avait, dans son avis du 7 février 2023, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à défaut de plus amples explications quant aux unités de mesure, en l'occurrence les UTA, et aux motifs des mesures envisagées qui manquent à apporter les éléments nécessaires pour juger leur adéquation et leur proportionnalité.

Suite aux amendements apportés au texte de loi, à savoir la modification des libellés des articles 6 et 9 nouveau ainsi que l'introduction des nouveaux articles 7 et 8, le Conseil d'État dit pouvoir lever ses oppositions formelles émises à l'égard de l'article sous rubrique.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060 et 8060/06.

Paragraphe 1^{er}

Point 1°

Ce point prévoit qu'un agriculteur doit soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel.

Point 2°

En ce qui concerne le cheptel d'une nouvelle exploitation agricole, l'agriculteur doit détenir d'une autorisation ministérielle s'il envisage de détenir un cheptel qui correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation supérieur à deux.

Alinéa 2 supprimé

Suite aux amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, l'alinéa 2, qui prévoyait une disposition qui permettait au ministre de refuser l'autorisation si le Luxembourg n'atteignait pas les engagements de réduction d'émissions d'ammoniac prévues par la législation européenne, fut supprimé. Cet amendement répond à une opposition formelle émise par Conseil d'Etat, et des demandes des représentants du secteur et d'une partie des membres de la commission parlementaire.

Nouveau paragraphe 2

Ce paragraphe, qui fut inséré au texte de loi par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, introduit comme condition que l'exploitant agricole démontre que les paramètres et valeurs définis par les articles 7 et 8 sont atteints. La moyenne des trois années qui précèdent l'introduction de la demande constitue la base du calcul de chaque paramètre. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2)

Une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel n'est plus autorisée.

Nouvel article 7

Ce nouvel article, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, impose aux exploitations souhaitant développer leur cheptel au-delà de 2 jusqu'à la limite maximale correspondant à 5 unités de travail annuel l'adoption de techniques de gestion du bétail et de production fourragère contraignantes, avec l'obligation d'une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'azote.

Les valeurs seuil retenues sont fixées de manière à ce que leur respect par toutes les exploitations du pays permette d'atteindre l'objectif de réduction tel que défini dans la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Par ailleurs, la tendance que la réduction globale du cheptel qui résulte de l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession n'est plus entièrement surcompensée par une augmentation du cheptel dans les exploitations restantes se confirme déjà à l'heure actuelle.

Le régime d'autorisation est le garant que les capacités libérées par l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession ne seront reprises, en principe, que par des exploitations qui appliquent les valeurs seuil définies à l'article 7. De cette manière, le régime d'autorisation constitue un élément clé dans le processus de réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole.

Ainsi, l'ensemble des mécanismes prévus vont contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions d'ammoniac. Les mécanismes d'ajustement permettent de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et n'être en aucun cas démesurés par rapport à l'objectif visé.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Nouvel article 8

Cet article, qui fut introduit par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, prévoit que le ministre arrête pour chaque exploitation agricole le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022.

Une fois que le texte de loi sous rubrique est en vigueur, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé. Cependant l'article prévoit les deux cas d'exceptions suivants :

Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.

Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi précitée du 27 juin 2016 et que la réalisation de l'investissement a pour conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Article 9 nouveau (article 7 initial)

Cet article, qui constituait l'article 7 ancien, fixe les sanctions en cas de dépassement non autorisé du cheptel, soit :

- Le fait, pour un exploitant, sans y avoir été autorisé, d'augmenter le cheptel d'une exploitation existante de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à deux.
- Le fait, pour un exploitant d'une exploitation nouvellement créée, sans y avoir été autorisé, de détenir un cheptel correspondant à un nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale supérieur à deux.

- Le fait, pour un exploitant d'une exploitation existante, d'augmenter le cheptel de l'exploitation de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à cinq.

Avant l'application de toute sanction pécuniaire, l'intéressé est mis en demeure de réduire le cheptel. S'il obtempère, il n'a pas à subir d'autres conséquences. Si l'exploitant n'obtempère pas, une sanction pécuniaire est prononcée dont le montant est fonction du dépassement du nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale. Il s'agit d'une sanction strictement proportionnelle qui, lorsqu'elle est prononcée pour la première fois, n'est pas soumise à un pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que le ministre est tenu de la prononcer dès l'expiration du délai imparti à l'intéressé pour régulariser sa situation. La sanction est reconduite annuellement aussi longtemps que l'irrégularité persiste.

Afin de répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, la faculté de la reconduction de la sanction en cas de méconnaissance de la règle relative aux restrictions concernant l'augmentation du nombre d'animaux fut remplacée par une obligation, par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Suite aux amendements apportés au texte de loi, à savoir la modification des libellés des articles 6 et 9 nouveau ainsi que l'introduction des nouveaux articles 7 et 8, le Conseil d'État dit pouvoir lever ses oppositions formelles émises à l'égard de l'article sous rubrique.

Article 10 nouveau (Article 8 initial)

Cet article vise l'aide de base au revenu pour un développement durable qui est prévue aux articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.01.501 du plan stratégique national.

Cette aide a pour but de procurer à la population agricole un niveau minimal d'aide au revenu agricole, de manière à lui assurer un niveau de vie décent. Il s'agit d'une aide payable annuellement sur demande.

La législation européenne laisse le choix aux Etats membres d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement ou sous la forme d'un montant uniforme par hectare.

Ce texte de loi prévoit le système basé sur les droits au paiement.

L'alinéa 2 prévoit que l'aide est accordée sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'alinéa 3 de l'article 10 nouveau précise le sort des droits au paiement, cela en conformité avec l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115. Ainsi, la valeur des droits au paiement est progressivement ajustée, de manière à converger vers une valeur unitaire uniforme.

Les conditions d'application de l'aide et les règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement seront fixées par règlement grand-ducal.

Par conditions d'application de l'aide et règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement sont visés notamment : activation des droits au paiement, droits au paiement en propriété ou en bail, possibilités et modalités (procédure) de transfert de droits au paiement, reconduction à la réserve nationale de droits au paiement non-utilisés.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Il est à souligner que toutes les aides du sous-titre 2, qui vise les paiements directs, sont réservées aux agriculteurs actifs.

Article 11 nouveau (Article 9 initial)

Cet article a pour objet de porter constitution de la réserve nationale vu que l'option retenue à l'article 10 nouveau pour le système des droits au paiement engendre la nécessité de continuer à gérer une réserve nationale.

L'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 fixe un certain nombre de règles pour la gestion de la réserve nationale, dont celle que la réserve doit être destinée, en priorité, à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et à répondre à certaines autres situations particulières.

L'article sous rubrique a également pour objet de préciser que les modalités d'alimentation et les conditions d'utilisation de la réserve nationale seront fixées par règlement grand-ducal.

La réserve nationale sera alimentée notamment :

- par la reconduction de droits non utilisés pendant deux années de demandes consécutives ;
- par la récupération de droits indûment alloués ;
- par des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;
- par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base pour couvrir les besoins en allocations.

Article 12 nouveau (Article 10 initial)

Cet article vise l'aide redistributive complémentaire au revenu qui est prévue à l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.01.504 du plan stratégique.

Cette aide a pour but de procurer un complément d'aide aux exploitations agricoles pour un nombre limité d'hectares de façon à assurer une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations de taille moyenne.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite d'un nombre maximal d'hectares pour chaque exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles dans chaque tranche de superficie.

Les dispositions applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Afin de faire droit à une observation légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023 dans lequel il demande d'encadrer davantage le nombre d'hectares dans la loi, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Le libellé amendé fixe le nombre maximal d'hectares à soixante-dix hectares par exploitation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 13 nouveau (Article 11 initial)

Cet article vise l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.01.502 du plan stratégique.

Cette aide a pour objet d'apporter au jeune agriculteur qui a récemment et pour la première fois pris le contrôle d'une exploitation agricole un complément de revenu pendant cinq années consécutives.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre de demandes admissibles.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 14 nouveau (Article 12 initial)

Cet article vise l'aide à l'élevage de vaches allaitantes prévue aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.03.505 du plan stratégique.

Il s'agit de la première des aides couplées qui constituent un ensemble d'aides pour améliorer la compétitivité de certains secteurs importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Par l'aide à l'élevage de vaches allaitantes, il est entendu maintenir, sans viser à les accroître, les niveaux actuels de production de viande bovine dans une situation où ce secteur est plus que d'autres touché par la diminution des aides de la PAC.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Afin de faire droit à une observation formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023 dans lequel il demande d'encadrer davantage le nombre des animaux, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Le libellé amendé fixe le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux pris en compte à dix respectivement cent cinquante animaux par exploitation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 15 nouveau (Article 13 initial)

Cet article vise la deuxième des aides couplées, à savoir l'aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture qui est prévue aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.03.506 du plan stratégique.

Cette aide vise à renforcer la production domestique des fruits et légumes, elle se veut donc comme une mesure de stimulation de la diversification du secteur agricole traditionnel.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 16 nouveau (Article 14 initial)

Cet article vise la troisième des aides couplées est l'aide aux légumineuses prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et au point 5.1.1.03.503 du plan stratégique.

L'effet de l'implantation en légumineuses fourragères est bénéfique à plus d'un titre : elle contribue à réduire la dépendance vis-à-vis des importations de cultures protéagineuses avec tout ce que cela comporte en termes de transport. L'aptitude des légumineuses de capter l'azote dans l'air permet de réduire l'apport en azote minéral nécessaire à la culture. Enfin, l'introduction d'une culture protéagineuse, culture non hôte des maladies céréalières, permet une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 17 nouveau (Article 15 initial)

Cet article vise les programmes pour le climat et l'environnement, dits programmes écologiques, qui consistent dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement par la mise en œuvre de pratiques de gestion agro-écologiques ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique.

Chaque mesure doit s'inscrire dans au moins deux des sept domaines d'action énumérés et les engagements, volontaires, doivent aller au-delà des règles, obligatoires, pour l'obtention des aides de la PAC. A l'intérieur de ce cadre et sous réserve d'approbation par la Commission européenne en tant que partie du plan stratégique, le choix des mesures est libre. Pour la plupart, il s'agit des mesures existantes qui sont reconduites.

La principale différence avec les mesures similaires applicables au titre de la période de programmation qui a pris fin le 31 décembre 2022 est que l'engagement est désormais annuel et non plus pluriannuel. De cette manière, il est envisagé d'inciter plus d'agriculteurs à participer aux programmes.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Suite aux discussions au sein de la commission parlementaire et des échanges avec des représentants du secteur, le libellé de l'article sous rubrique fut complété par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin d'introduire une disposition qui prévoit que l'aide payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire.

Article 18 nouveau (Article 16 initial)

Cet article, qui reprend en partie le contenu de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016, règle les conditions de fond de l'aide aux investissements relatives à la personne et à la nature de l'investissement.

Paragraphe 1^{er}

Le cercle des bénéficiaires est plus restreint que pour les paiements directs. A la condition d'agriculteur actif s'ajoutent d'une part, une limite d'âge et, d'autre part, une dimension minimale de l'exploitation. Le but de cette dernière condition est d'assurer que les aides aux investissements se fassent dans des exploitations agricoles dont la continuité est garantie.

La distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire, avec des taux d'aide et des plafonds d'investissement distincts, est abandonnée. Désormais, une production standard totale de 25 000 euros qui, sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, constitue le seuil de production à atteindre pour être considéré comme agriculteur à titre accessoire, est considérée comme suffisante pour bénéficier pleinement des aides aux investissements.

En ce qui concerne les personnes morales, les conditions qui ne peuvent être appréciées que dans le chef d'une personne physique le sont dans le chef des personnes physiques qui détiennent au moins quarante pour cent du capital social.

Pour les conditions relatives à l'âge et à la production standard, il est nécessaire de fixer la date à laquelle les conditions sont appréciées. La date la plus objective et la plus fiable a paru être celle de la date limite pour l'introduction des demandes de la sélection suivante, les sélections ayant lieu tous les trois mois. La date de l'introduction de la demande est à écarter parce qu'elle est sujette à contestation en cas de réception d'une demande qui n'est pas complète ou en cas d'envoi par voie postale.

Le libellé du paragraphe sous rubrique fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 et a consisté à supprimer la référence aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse. En effet, suite à la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi disposant que l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif, il n'y a plus lieu de prévoir cette condition supplémentaire en matière d'aides à l'investissement. Cependant, et par dérogation à la limite d'âge générale, que l'article 1^{er} établit à soixante-douze ans, une limite d'âge plus basse est fixée en matière d'aides à l'investissement.

La condition relative à l'obligation de tenir une comptabilité prévue par les lois agraires précédentes est abandonnée.

Paragraphe 2

Pour les investissements d'une certaine envergure financière, il paraît justifié d'imposer certaines conditions supplémentaires permettant de juger que la planification de l'investissement est à la fois réaliste et concrète et se trouve à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être mise en œuvre sans retard.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, le plafond prévu dans ce paragraphe fut augmenté à 300 000 euros. Les nouvelles règles relatives aux aides financées dans le cadre de la politique agricole commune doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 et le retard pris dans l'adoption de la loi, rend nécessaire une disposition d'application rétroactive. Les investissements planifiés par les exploitants agricoles s'en trouvent déjà retardés. Afin de ne pas obliger les exploitants à différer davantage leurs projets d'investissement, le choix a été fait de relever le montant à partir duquel les règles, destinées à protéger les demandeurs d'aide, s'appliquent.

Article 19 nouveau (Article 17 initial)

Paragraphe 1^{er}

Lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas le montant limite, la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation de l'aide a été introduite. La date d'introduction de la demande est celle qui est apposée au moyen du cachet électronique de l'autorité et offre ainsi une haute sécurité.

Lorsque le coût de l'investissement dépasse le montant limite la réalisation de l'investissement ne peut commencer qu'à partir de la décision portant allocation de l'aide. Ceci pour éviter que l'exploitant ne s'engage dans un projet qu'il n'est pas en mesure de réaliser sans l'aide publique escomptée et qui risque de le mener à la ruine lorsque l'aide publique est refusée. Ceci aussi pour réserver l'aide publique à ceux qui en ont le plus besoin, plutôt que de la payer à ceux qui décident de réaliser l'opération même en l'absence d'aide publique.

L'investissement consiste soit dans l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens, soit dans la construction d'un ouvrage. L'acquisition d'un bien est documentée par une facture indiquant la nature, la quantité et le prix de la marchandise vendue. Elle est censée être réalisée à la date d'établissement de la facture, ou en cas de pluralité de factures, à la date d'établissement de la première facture. Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, le seuil prévu dans ce paragraphe fut augmenté à 300 000 euros. La modification découle de la modification apportée à l'article 18 nouveau.

Paragraphe 2

La fixation d'un seuil d'investissement vise à exclure les petits investissements pour lesquels la charge administrative est jugée excessive. Le seuil d'investissement est maintenu au niveau très bas de 3 000 euros, montant auquel il avait été abaissé par la loi du 5 février 2021. La phrase reprend les termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016.

Article 20 nouveau (Article 18 initial)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} reprend le système, tel qu'il est pratiqué depuis la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, de l'énumération limitative des investissements éligibles et de la distinction des investissements en biens meubles et biens immeubles, selon une distinction propre qui s'écarte de la classification opérée par le code civil.

A la différence de l'article 524 du Code civil, en vertu duquel sont immeubles « *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds* », la réglementation en matière d'aides à l'investissement considère comme investissements en biens meubles un certain nombre de machines et d'équipements.

Alinéa 2

L'alinéa 2 apporte une précision nouvelle par rapport au système existant en ce qui concerne les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles, jugée nécessaire pour délimiter, pour l'agriculteur actif, le champ d'application matériel de cet article par rapport à celui des articles 29 et suivants, exclusivement consacrés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

Car si l'agriculteur actif, auquel l'article 20 nouveau est réservé, peut également bénéficier de l'article 29, qui a un champ d'application très large, il ne faut cependant pas que l'agriculteur actif puisse choisir entre l'un ou l'autre régime qui se distinguent par le taux d'aide, par le plafond d'investissement ou encore par les conditions d'éligibilité en ce qui concerne le bien d'investissement, mais qui surtout répondent à des finalités distinctes.

D'un côté, et dans le cadre des aides à l'investissement aux agriculteurs actifs, il s'agit d'encourager les producteurs de produits agricoles à chercher à valoriser leur propre production, car souvent c'est le producteur qui touche la plus faible part du bénéfice, alors que c'est lui qui fournit le plus grand effort et assume la plus grande part des risques. Il s'agit aussi de diversifier ses sources de revenu par la diversification de ses activités.

De l'autre côté, les aides à la transformation et à la commercialisation organisées par les articles 29 et suivants visent le secteur de la commercialisation et de la transformation dans un esprit d'augmentation des débouchés pour produits locaux, d'emploi de main d'œuvre, et aussi de sécurité d'approvisionnement.

Pour cette raison, le présent article requiert que l'agriculteur vende ou utilise au moins pour la moitié sa propre production. Dans le cadre du présent article, ce seuil représente la principale condition, à la différence de ce qui est le cas pour l'article 29. Le producteur qui n'atteint pas ce seuil peut éventuellement bénéficier d'une aide au titre de l'article 29.

Article 21 nouveau (Article 19 initial)

Paragraphe 1^{er}

La règle selon laquelle le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou avoir un droit de jouissance prolongé sur le terrain sur lequel la construction est à ériger, est reprise en substance de la loi précitée du 27 juin 2016. Elle est le corollaire de la règle selon laquelle le bénéficiaire de l'aide doit utiliser le bien subventionné pendant dix ans.

Elle se justifie par la nécessité d'assurer que le bénéficiaire ne puisse pas être privé contre sa volonté de la jouissance du terrain sur lequel l'investissement subventionné est destiné à être réalisé, sous réserve des cas d'expropriation forcée.

L'exigence d'un titre constitutif n'est pas maintenue, pour la raison qu'en vertu de l'article 13-3 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion, le droit d'emphytéose ne peut être établi pour une durée inférieure à vingt-sept ans.

Paragraphe 2

Le paragraphe s'applique aux seuls bâtiments destinés à abriter les animaux d'élevage. Deux conditions supplémentaires relatives à la production animale, destinée l'une à améliorer le bien-être animal, l'autre à atténuer le changement climatique, nouvellement imposées par la réglementation européenne, sont ajoutées.

Ce paragraphe vise à rendre les élevages plus résilientes et orientés vers l'avenir. Si l'on considère qu'un agriculteur ne construit souvent qu'une seule fois dans sa carrière, généralement au début, un bâtiment d'élevage dans lequel il va devoir souvent travailler pour le reste de sa carrière, il est important que ceci soit conçu de manière à pouvoir faire face aux nouvelles contraintes et tâches des décennies plus tard. Le présent libellé va dans ce sens en invitant les agriculteurs à construire des bâtiments aussi respectueux de l'environnement et du bien-être des animaux que possible, afin de ne pas courir le risque de construire un bâtiment d'élevage qui, plus tard, deviendra obsolète et ne répondra plus aux normes en vigueur à l'avenir.

La première condition a trait aux conditions de détention des animaux d'élevage et prévoit que les bâtiments doivent respecter les normes applicables à la production biologique.

Il est à remarqué que même si les bâtiments doivent respecter les normes applicables à la production biologique, l'éleveur n'est pas obligé de pratiquer une production biologique et de respecter les normes y afférentes.

Ainsi, l'éleveur peut continuer à appliquer une production conventionnelle, sans par exemple respecter les surfaces minimales d'étable et du parcours extérieur dont chaque animal doit disposer selon les normes bio. Les normes bio de base, telles que l'accès à l'extérieur et au pâturage, ne sont pas non plus respectées. Par exemple, un parcours extérieur à stabulation libre, même s'il doit être construit, peut être reconverti.

Toutefois, la taille du bâtiment et l'équipement du bâtiment doivent correspondre au standard de la production biologique

La deuxième condition vise à réduire les émissions d'ammoniac par différentes techniques relevant tant du domaine de la conception et de la construction d'une installation que du domaine de son exploitation et qui sont définies par référence aux meilleures techniques disponibles.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, un alinéa 2 fut introduit au paragraphe sous rubrique qui précise qu'en cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1^{er} sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés

En effet, il paraît excessif d'exiger que tous les travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant aient pour conséquence que le bâtiment, dans son intégralité, doive répondre, après exécution des travaux, aux normes en matière de production biologique et aux meilleures techniques disponibles dans le domaine du climat et de l'environnement. Pour cette raison, la règle ne trouve à s'appliquer pleinement qu'aux seuls bâtiments nouvellement construits, tandis que, en cas de travaux réalisés sur un bâtiment existant, seules les exigences en matière de production biologique ou de protection du climat et de l'environnement en relation avec la partie ou l'élément du bâtiment sur lesquels portent les travaux doivent être observées. La question ne se pose pas pour les travaux de réparation, ceux-ci n'étant pas éligibles à l'obtention d'une aide en vertu du paragraphe 4 du même article.

Le libellé amendé a été modifié par voie d'amendements gouvernementaux en date du 24 mai 2023 afin de supprimer les termes « nouvellement construits » qui sont devenus superfétatoires après l'introduction du nouvel alinéa 2 et de reformuler le libellé de l'alinéa 1^{er} sans apporter une modification normative à ce libellé.

Paragraphe 3

La liste des investissements qui ne sont pas éligibles reprend intégralement la liste contenue à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les modifications au niveau des termes employés ne traduisent aucun changement en ce qui concerne le contenu et la portée des exclusions.

Paragraphe 4

Ce paragraphe regroupe les investissements qui ne sont pas éligibles à l'aide visée par l'article 21.

Pour plus de détails concernant l'article sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 22 nouveau (Article 20 initial)

Cet article détermine les taux d'aide pour les investissements en biens meubles, les investissements en biens immeubles déterminés, à savoir les hangars à machines et ateliers, et les autres investissements en biens immeubles. L'article prévoit aussi des majorations de taux d'aide qui ont pour but de stimuler de manière ciblée certains investissements. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

L'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Une majoration de taux de dix points de pourcentage est ajoutée. Bénéficiaire de cette majoration les investissements ayant pour objet un bien meuble, réalisés dans le secteur déficitaire de la production horticole, les investissements dans ce secteur qui ont pour objet un bien immeuble, bénéficiant à leur tour du taux de majoration plus élevé de vingt points de pourcentage. Le libellé amendé fait droit aux demandes des membres de la commission parlementaire qui désirent promouvoir la production horticole et de pommes de terre.

Une majoration de dix points de pourcentage est pareillement prévue pour les machines à moteur électrique.

Le taux plus élevé de vingt points de pourcentage est prévu en faveur des investissements en relation avec la réduction des émissions et l'emploi de produits phytopharmaceutiques, ainsi que les investissements dans le secteur horticole portant sur un immeuble.

Suite aux discussions au sein de la commission parlementaire et des échanges avec des représentants du secteur, le paragraphe 2, alinéa 2, point 6, est reformulé pour lui conférer une portée plus restrictive, de manière à ne faire bénéficier de la majoration que les équipements les plus efficaces en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Ainsi, il convient de limiter la majoration aux deux types d'équipement énumérés. Ce seront d'ailleurs les seuls équipements d'épandage de lisier subventionnés à l'avenir, alors qu'il est prévu de ne plus faire figurer le pendillard à tuyaux trainés parmi les investissements subventionnés qui figureront au règlement grand-ducal.

La modification entraîne une modification de l'alinéa 3 : La majoration de taux étant limitée aux deux équipements identifiés au point 6 de l'alinéa 1^{er}, il n'y a plus lieu de distinguer entre ceux-ci, visés par la deuxième phrase de l'alinéa 3 et les autres équipements. La première phrase était dès lors à omettre, ce qui conduisait à reformuler la deuxième phrase.

Le paragraphe 4 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3, alors que les deux paragraphes participent de la même idée. A la fin de cette disposition, la règle selon laquelle la majoration de taux est accordée pour la totalité du montant de l'investissement lorsqu'un ou plusieurs jeunes

détiennent plus de la moitié des parts de la société, tel qu'elle figure dans la loi du 27 juin 2016 est ajoutée.

Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire 8060/06.

Article 23 nouveau (Article 21 initial)

Cet article fixe les plafonds d'investissement pour les investissements en biens meubles, d'une part, et en biens immeubles, d'autre part, c'est-à-dire des limites au-delà desquelles les investissements ne sont pas subventionnés. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'envolée des prix rend nécessaire de relever le plafond d'investissement pour biens meubles à 200 000 euros.

Quant à la modification du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il s'agit de corriger une erreur de rédaction, les engins de mécanisation des pentes raides visant exclusivement les tracteurs viticoles facilitant le travail dans les vignobles escarpés.

La modification du libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tient compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

La suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 est une conséquence de l'interdiction d'augmentation au-delà de cinq, du nombre d'unités de travail annuel en relation avec la production animale.

La modification du libellé du paragraphe 4 a pour objet de corriger vers le bas le plafond d'investissement inférieur. Le plafond d'investissement de 300 000 euros correspond au plafond d'investissement dont dispose l'exploitant dont l'exploitation a besoin d'un nombre d'unités de travail inférieur à 0,5 unité de travail annuel. Elle est en relation avec l'abandon de la distinction entre le l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire dont le régime en matière d'aides à l'investissement, en cela compris le plafond d'investissement, différerait.

Par le biais d'un amendement gouvernemental qui date du 24 mai 2023, la proposition d'amendement qui vise le paragraphe 4 fut modifiée afin de ne plus avoir recours à un règlement grand-ducal. Les auteurs des amendements font ainsi droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles des documents parlementaires 8060/06 et 8060/09.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 24 nouveau (Article 22 initial)

Paragraphe 1^{er}

Jusqu'à présent, les formulaires de demande d'aide aux investissements doivent être demandés auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui les envoie par voie postale aux intéressés. A cette option, qui est maintenue, est ajoutée la possibilité de télécharger les formulaires de demande sur le site internet du ministère de l'Agriculture. A

moyen terme, il est prévu d'informatiser le processus et de prévoir l'introduction des demandes d'aide par voie électronique, à l'instar de ce qui a été introduit depuis quelques années pour les demandes d'aides à la surface et le recensement viticole.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte, exception faite de l'implantation d'une nouvelle exploitation à l'extérieur du périmètre d'agglomération, formulée à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016 et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016.

La règle se justifie par le fait qu'il est procédé à un classement des demandes d'aide en fonction du nombre de points obtenus et que les points sont attribués en fonction de critères dont certains sont relatifs à la nature de l'investissement.

L'exception pour les nouvelles implantations en dehors du périmètre d'agglomération se justifie par la volonté d'encourager les exploitations qui ne peuvent plus s'agrandir à l'intérieur des villages à se réimplanter à la limite des villages et par l'envergure de l'opération qui est planifiée comme un seul et même projet.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 25 nouveau (Article 23 initial)

Cet article règle la sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Le libellé amendé du paragraphe 2, a pour objet de répondre à une observation formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023. Ainsi, il prévoit d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire du ministre.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Toutefois, dans ce même avis, le Conseil d'État s'opposait formellement à ce nouveau libellé car il jugeait que le libellé amendé accorde à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. L'opposition formelle est maintenue dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir lever son opposition formelle, la proposition de texte émise par la Haute Corporation est reprise par la commission parlementaire afin d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

En ce qui concerne le libellé amendé paragraphe 3, la modification du montant du seuil en fonction duquel est opérée la répartition entre les deux catégories d'investissements en biens immeubles est une conséquence de l'amendement des articles 18 et 19 nouveaux, relevant de 200 000 à 300 000 € le montant d'investissement à partir duquel l'allocation des aides aux investissements est soumise à des conditions supplémentaires.

Article 26 nouveau (Article 24 initial)

Paragraphe 1^{er}

Les aides à l'investissement sont soumises à la présentation de deux demandes : La demande tendant à l'allocation d'une aide, aussi appelée demande d'aide, dont il est question aux articles 19 et 24, et la demande tendant au paiement de l'aide, aussi appelée demande de paiement qui intervient après la réalisation de l'investissement, visée par le présent article.

Il a été constaté par le passé que des investissements approuvés ont tardé à être réalisés, sans que le retard ne fût imputable à une cause indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Dans certains cas, qui ne sont pas des cas isolés, les bénéficiaires sont même restés en défaut de réaliser l'investissement. Pour éviter que les bénéficiaires de subventions publiques ne tardent à mettre en œuvre les investissements pour l'exécution desquels des fonds publics ont été réservés, il convient de fixer une limite dans le temps. Le délai varie suivant qu'il s'agit d'un bien meuble, où l'opération se réduit souvent à un acte unique d'achat, ou d'un bien immeuble, où un délai de trois ans paraît suffisamment long. La décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai. Les aides pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée avant l'écoulement du délai sont éteintes.

Paragraphe 2

Ce paragraphe s'inspire de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016. Des acomptes peuvent être payés pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 € sous condition que le demandeur puisse prouver que les travaux ont avancé. A cette fin, il verse une ou plusieurs factures d'un montant au moins à égal à 75 000 €. Les acomptes ne peuvent atteindre que 80 pour cent de l'aide.

Article 27 nouveau (Article 25 initial)

Les investissements dans le secteur de l'apiculture sont en majorité des investissements de plus petite envergure, auxquelles certaines règles retenues pour les aides à l'investissement aux exploitants agricoles conviennent mal. Cela explique, d'une part, un plafond d'investissement et un seuil d'investissement plus bas. Cela justifie, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la demande d'allocation de l'aide doit précéder la réalisation de l'investissement, ainsi qu'à la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande distincte. Pour atteindre le seuil d'investissement, plusieurs biens d'investissements relevant de l'apiculture peuvent donc être réunis dans une même demande.

Le libellé du paragraphe 3 fut modifié par le biais d'un amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 qui prévoit que tous les investissements bénéficient d'un taux d'aide de 40 pour cent.

Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

Article 28 nouveau (Article 26 initial)

Cet article vise des aides à l'investissement destinées aux distillateurs qui disposent d'une autorisation distillerie forfaitaire délivrée par l'Administration des douanes et accises en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie qui prévoit un régime forfaitaire en matière d'accises, pour les distillateurs dont la

production annuelle ne dépasse pas 2 000 litres d'alcool pur et qui vendent leurs produits exclusivement sur le territoire national ; il s'agit donc de petits producteurs.

Toutefois, l'aide n'est pas accessible aux personnes qui, sur la base d'une *déclaration de possession d'un appareil de distillation*, sont autorisées à distiller, par des appareils de distillation dont la capacité n'excède pas 10 l, appelés *Dëschbrennereien*, des eaux-de-vie destinées exclusivement à la consommation personnelle.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Le libellé du paragraphe 3 fut modifié par le biais d'un amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 qui prévoit que tous les investissements bénéficient d'un taux d'aide de 40 pour cent.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

Article 29 nouveau (Article 27 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit que des entreprises qui transforment des produits agricoles sont éligibles à une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement, si l'opération porte sur des produits agricoles achetés auprès de fournisseurs qui sont les producteurs desdits produits et que ces produits représentent au moins de cinquante pour cent en volume des produits agricoles transformés ou commercialisés et que l'opération remplit au moins une des conditions suivantes :

Point 1°

Cette condition prévoit un renforcement de la production locale en augmentant le taux de sa transformation de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande.

Point 2°

Cette condition vise à optimiser l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles.

Point 3°

Cette condition vise à préserver l'emploi et le savoir-faire, notamment en ce qui concerne des métiers et processus de fabrication traditionnels.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement, il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

La réalisation de l'investissement est dorénavant définie de la même manière que pour les aides aux agriculteurs actifs dans le domaine de la production agricole primaire : la date d'établissement de la facture pour les investissements consistant dans l'acquisition d'un bien,

la date de commencement des travaux pour les investissements consistant dans la réalisation d'un ouvrage.

Article 30 nouveau (Article 28 initial)

Cet article contient l'énumération des opérations qui sont d'office exclues d'une aide publique.

L'énumération trouve son origine dans la réglementation européenne – il s'agit des aides d'État – qui exclut certaines opérations.

Point 1°

Les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre du présent sous-titre.

Les exclusions mentionnées aux points 1° et 2° résultent du projet de règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014.

Point 2°

Aucune aide n'est accordée pour couvrir les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union européenne en vigueur.

Point 3°

L'exclusion des investissements de remplacement mentionnée au point 3 découle de l'exigence de modernisation ou d'innovation formulée à l'article 29 nouveau.

Point 4°

Le point 4 exclut tout investissement destiné à être utilisé comme espace de vente au consommateur final. Ce point est repris du *règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales*⁷.

Par rapport à la formulation utilisée à l'article 21, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, le mot « *construction* » est ajouté pour indiquer que ce n'est pas seulement l'aménagement d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment qui est exclu du bénéfice de l'aide, mais la construction même du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Par conséquent, dans le cas d'un bâtiment nouvellement construit, partiellement destiné à la vente au détail, il y a lieu de déduire les coûts correspondant à la partie du bâtiment affectée à cet usage.

Point 5°

Aucune aide n'est accordée pour l'acquisition de terrains.

Point 6°

L'acquisition de biens d'occasion, c'est-à-dire les biens meubles de seconde main - ce qui ne comprend pas les biens meubles de démonstration – ainsi que les bâtiments, ne peut pas bénéficier d'une subvention.

Point 7°

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/07/25/a642/jo>

Les investissements destinés à l'acquisition de véhicules – y sont compris tous types de véhicules à propulsion ou non – ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière.

Point 8°

Les entreprises qui commercialisent plus de cinquante pour cent de leur production en vente directe ne sont pas éligibles aux aides financières. L'aide vise à encourager les producteurs de produits agricoles à chercher de nouveaux débouchés pour leur production ; il s'agit d'aider ces producteurs à devenir moins dépendants des réseaux de la distribution en trouvant les moyens de valoriser eux-mêmes leur propre production. Pour cette raison, l'aide ne doit pas bénéficier à ceux qui, déjà, écoulent plus de la moitié de leur production par leurs propres canaux.

Point 9°

Les entreprises qui utilisent exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide financière.

Article 31 nouveau (Article 29 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le demandeur établisse à la fois qu'il est en mesure de trouver les fonds nécessaires pour mener à bonne fin l'opération et la perspective que l'opération permettra de dégager un gain.

Sachant que les investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles sont souvent des investissements d'une envergure financière non négligeable, il faut assurer une gestion responsable des aides financières publiques, ce qui explique que le subventionnement d'un investissement est soumis aux conditions susmentionnées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes concernant les investissements qui relèvent de la *loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement*⁸ ne sont pas traitées avant que la procédure prévue par cette loi ne soit terminée.

Ladite loi a pour objet la transposition en droit national de la *directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement* et qui introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

D'une part, cette disposition attire dès le départ l'attention sur une procédure dont la complexité est parfois difficile à anticiper et, d'autre part, elle correspond à l'exigence posée par la réglementation européenne dans le domaine des aides d'État exemptées par catégories.

En effet, le législateur européen accorde une place plus importante à la question de l'impact environnemental d'un investissement subventionné et envisage de faire du respect de cette

⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/05/15/a398/jo>

question une condition d'allocation de l'aide. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi renvoient à la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée.

Selon le système prévu par la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée, et sous réserve des infrastructures en matière de transport, la procédure comporte une ou deux étapes, suivant le cas, dont la première a précisément pour but de statuer sur la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans l'hypothèse où, à l'issue de la première étape, appelée vérification préliminaire, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, il adopte une décision en ce sens, laquelle met fin à la procédure. Dans l'hypothèse inverse, où le ministre décide qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, sa décision marque l'ouverture de la deuxième étape, celle de l'évaluation des incidences sur l'environnement proprement dite. Cette deuxième étape débouche sur ce que la loi qualifie de conclusion motivée qui s'impose aux différentes autorités énumérées, compétentes pour autoriser, à un titre ou un autre, la réalisation de l'investissement en cause, en ce sens que ces autorités doivent « intégrer » la conclusion motivée dans les décisions qui relèvent de leur compétence.

Article 32 nouveau (Article 30 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit un seuil d'investissement minimum de 75.000 euros dont il sera tenu compte à la fois au moment de la décision statuant sur la demande d'allocations de l'aide et au moment de la décision statuant sur le paiement de l'aide. Ceci découle de la nature de la décision portant allocation de l'aide qui, en toute hypothèse, est subordonnée au respect par le bénéficiaire des conditions prévues par la loi ou par la décision elle-même.

Si le coût de l'investissement est inférieur à ce seuil, la demande tendant à l'allocation d'une aide est à rejeter.

Si le coût de l'investissement tel qu'il résulte du décompte est inférieur à ce seuil, la demande tendant au paiement de l'aide est à rejeter.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise les plafonds des investissements. De cette manière les micro-, petites et moyennes entreprises sont éligibles à concurrence d'un plafond de 16 700 000 euros et les autres entreprises à concurrence d'un plafond qui est de 31 500 000 euros.

Il s'agit d'une définition générale applicable à tous les secteurs économiques sans distinction de la nature de l'activité. On distingue deux catégories d'entreprises : la catégorie des micro-, petites ou moyennes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour aucun des trois critères n'excèdent les valeurs fixées, et la catégorie résiduelle des grandes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour au moins un des critères excèdent les valeurs fixées.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit que le plafond s'applique à une période de sept ans. La période d'application du plafond correspond à la période couverte par le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne.

Article 33 nouveau (Article 31 initial)

Pour les dossiers éligibles, le taux de l'aide est fixé à vingt-cinq pour cent.

Deux majorations de cinq points de pourcentage, cumulables, portent le taux d'aide jusqu'à un maximum de trente-cinq pour cent.

Les majorations sont accordées pour deux cas spécifiques :

- Le point 1° prévoit une majoration lorsqu'il s'agit d'un dossier d'une coopérative d'agriculteurs, c'est-à-dire une société ayant adopté la forme sociale d'une société coopérative dont l'objet social est en relation avec la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires. L'objectif est d'augmenter le revenu des producteurs en leur ouvrant des possibilités de vendre leurs produits à des prix plus élevés que ceux que leur procure la vente aux acheteurs de la grande distribution.

Comme la condition doit être appréciée au moment de la décision sur l'investissement, il appartient au demandeur d'exposer que le modèle d'entreprise construit permettra d'atteindre le résultat demandé.

- Le point 2 vise des investissements dans des technologies qui aboutissent à une réduction des émissions de carbone. Trop difficile à exprimer en pourcentage vu la diversité des situations, la réduction s'apprécie au cas par cas par comparaison avec les autres technologies disponibles.

Dans les deux cas, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le ministre exerce sous le contrôle des juridictions administratives.

Article 34 nouveau (Article 32 initial)

Paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que lorsque l'investissement est éligible à l'obtention de l'aide, la décision d'éligibilité du projet arrête également le montant maximal de l'aide auquel pourra prétendre le bénéficiaire de l'aide.

L'alinéa 2 exclut des coûts à prendre en considération pour la détermination du montant maximal de l'aide, les dépenses limitativement énumérées qui, bien qu'elles soient en relation avec l'investissement, ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les coûts correspondant à un investissement supplémentaire sont éligibles à une majoration de maximum dix pour cent du coût éligible de l'investissement sous condition que :

- l'investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible, et que
- la nécessité de l'investissement se manifeste après la décision portant allocation de l'aide.

Il faut qu'il s'agisse d'un investissement supplémentaire, ce qui exclut l'augmentation du prix frappant les prestations, le matériel ou les matières premières, de même que l'augmentation des impôts ou des charges publiques de toute nature. L'emploi du mot imprévisible a pour conséquence d'écarter des dépenses dont il n'a pas été fait état dans la demande d'aide par manque de soin ou de prévision.

En outre, la nécessité de la dépense doit être apparue postérieurement à la décision portant approbation de la dépense, alors qu'aucune règle n'empêche le demandeur de soumettre à l'autorité de décision tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision à adopter. Le bénéficiaire a la charge d'apporter spontanément toutes explications permettant d'apprécier si les conditions pour un relèvement du coût de l'investissement sont remplies.

Article 35 nouveau (Article 33 initial)

Cet article vise le déroulement de la procédure qui a pour objet de déterminer les investissements qui bénéficient d'une aide publique et qui est largement comparable à celle qui est applicable en matière d'aides à l'investissement aux agriculteurs.

Paragraphe 1^{er}

La demande d'aide est à introduire, avec les pièces, sur un formulaire, à la fois en version papier et sous format électronique. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site du ministère de l'Agriculture.

Paragraphe 2

Deux échéances annuelles sont fixées pour l'évaluation des demandes et la décision quant à l'allocation d'une aide : le 30 mai et le 30 novembre.

Le nombre de sélections reste fixé à deux tandis que l'échéance est décalée de trois mois par rapport à ce qui est prévu sous l'empire de la loi précédente. La raison pour le décalage est que, sauf prorogation, les règles en matière d'aides publiques s'appliquent à des périodes, pouvant atteindre sept ans, qui soit sont calculées par années civiles, soit prennent fin le 31 décembre. Le report de l'échéance au 30 novembre donne la possibilité aux bénéficiaires potentiels de soumettre une demande jusqu'à une date rapprochée de la fin de la période. En raison du faible nombre de demandes (une quinzaine par an), il est suffisant d'organiser deux sélections par an.

Paragraphe 3

Comme en matière d'aides à l'investissement, le montant que le Gouvernement entend consacrer à l'aide en cause est déterminé à l'avance. La répartition égalitaire des fonds disponibles sur l'ensemble de la période permet d'assurer que l'enveloppe n'est pas épuisée prématurément.

Paragraphe 4

Le libellé initial de ce paragraphe prévoyait la création d'un classement des demandes sur la base de critères déterminés par règlement grand-ducal pour lesquels des points sont attribués. En cas d'insuffisance des fonds disponibles, le classement détermine les investissements qui bénéficient d'une aide.

La disposition en cause constitue une des dispositions dont le Conseil d'État avait désapprouvé dans son avis du 7 février 2023, au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de la Constitution. Par la suite, le Gouvernement a introduit un amendement en date du 6 avril 2023 qui a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire en fixant les critères de sélection dans le texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Toutefois, dans ce même avis, le Conseil d'État s'opposait formellement à ce nouveau libellé car il jugeait que le libellé amendé accorde à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. L'opposition formelle est maintenue dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir lever son opposition formelle, la proposition de texte émise par la Haute Corporation est reprise afin d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Paragraphe 5

Une demande qui ne s'est pas classée en rang utile fait l'objet d'une décision de rejet. Il en découle que la demande n'est pas en lice pour participer à la prochaine participation. Pour participer une seconde fois à la sélection, il incombe au demandeur d'introduire une nouvelle demande à la sélection suivante ou à une sélection ultérieure.

Article 36 nouveau (Article 34 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reproduit en substance l'article 26 nouveau, paragraphe 1^{er}. Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé dont le point de départ, constitué par la date de la décision portant allocation de l'aide, a été choisi principalement parce qu'il prête peu à contestation.

Paragraphe 2

Le nombre d'acomptes pouvant être demandés est fonction des sommes en cause. Il appartient au bénéficiaire de décider du moment le plus opportun. La fixation d'une limite supérieure pour la somme des acomptes pouvant être payés vise à assurer que le bénéficiaire conserve un intérêt à finaliser l'investissement et à le finaliser dans le délai.

Article 37 nouveau (Article 35 initial)

Cet article établit un dispositif anti-cumul avec d'autres aides publiques, nécessaires pour éviter un taux de financement au moyen de fonds publics trop élevé, qui réduirait excessivement le risque économique qu'il incombe au bénéficiaire de supporter. Des dispositions anti-cumul sont d'ailleurs également exigées par la réglementation européenne, sous la forme d'un taux d'aide maximal cumulé. L'exclusion de cumul concerne trois réglementations en matière d'aides aux entreprises avec lesquelles un risque de cumul a été identifié.

Article 38 nouveau (Article 36 initial)

L'article sous rubrique vise les conditions sous lesquelles un jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole peut bénéficier d'une aide financière destinée à l'installation des jeunes agriculteurs.

La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer

un revenu satisfaisant. De cette manière, le texte de loi soutient le renouvellement des générations en agriculture.

Afin d'être éligible, un la production standard totale de l'exploitation sur laquelle le jeune agriculteur veut s'installer doit au moins atteindre 75 000 euros sans être supérieure à 1 500 000 euros.

La production standard totale peut être inférieure à 75 000 euros à condition d'atteindre 25 000 euros et que le plan d'entreprise permette de conclure que la production standard totale atteindra 75 000 euros dans les cinq ans de l'installation. Il s'agit d'un délai de grâce dont bénéficie le jeune agriculteur. Pendant ces cinq ans, il doit faire le nécessaire afin que son exploitation agricole devienne viable économiquement.

A côté d'une expérience professionnelle d'au moins un an, le jeune agriculteur doit avoir suivi une formation professionnelle en gestion d'entreprise.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, le libellé qui définit la formation fut modifié afin d'y prévoir un délai de trois ans, à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, durant lequel un jeune, qui ne remplit pas la condition de formation, doit s'engager à accomplir une telle formation.

De plus, le jeune agriculteur ne peut pas consacrer plus de 20 heures par semaine aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation agricole.

Le cas échéant que l'exploitation agricole constitue une personne morale, le jeune agriculteur doit au moins détenir 20 pour cent du capital social de cette personne morale.

La prime d'installation n'est allouée qu'une fois à un demandeur.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril, une nouvelle condition, relative au capital que doit détenir le candidat à la prime d'installation pour l'obtention de la prime d'installation fut introduite au texte de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

Article 39 nouveau (Article 37 initial)

Cet article prévoit les modalités sous lesquelles plusieurs jeunes agriculteurs qui participent à l'exploitation d'une même exploitation peuvent chacun bénéficier de la prime d'installation.

La prime d'installation est principalement destinée au jeune agriculteur – et non à l'exploitation agricole même - qui embrasse le métier d'agriculteur, elle lui permet de s'installer à une exploitation et de mettre en œuvre son plan d'entreprise. Dans cet ordre des idées, il importe que l'exploitation génère des revenus suffisants pour faire vivre les personnes qui y travaillent ainsi que, le cas échéant, les membres de la famille.

C'est la raison pour laquelle plusieurs personnes qui exploitent ensemble une entreprise agricole peuvent bénéficier de la prime d'installation, tant qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- La production standard totale doit être au moins égale à autant de fois le seuil de 75 000 euros que de jeunes agriculteurs travaillant régulièrement sur l'exploitation.
- Le plan d'entreprise qui décrit le projet du jeune agriculteur doit prendre compte du fait que la ferme est exploitée par plusieurs autres jeunes agriculteurs et dessiner les

perspectives de développement de l'exploitation dans les années qui suivent l'installation.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 40 nouveau (Article 38 initial)

Cet article définit les conditions auquel le plan d'entreprise doit répondre, le délai de son exécution et les services de gestion qui sont responsables de son élaboration. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Afin de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 février 2023, le libellé de l'article fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 et prévoit maintenant des conditions qu'un service de gestion doit remplir pour être reconnu comme service de gestion au sens du texte de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle en regard aux conditions réagissant l'agrément des services de gestion. Cependant, il émet une nouvelle opposition formelle à défaut de prévoir la manière dont l'honorabilité est à apprécier.

Afin de faire droit à la Haute Corporation, un amendement gouvernemental qui date du 19 juin 2023, prévoit que l'honorabilité d'une personne soit appréciée sur la base de ses antécédents judiciaires.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 41 nouveau (Article 39 initial)

Cet article vise l'évaluation des demandes pour bénéficier d'une prime d'installation et la sélection des bénéficiaires.

La procédure de demande reste globalement inchangée par rapport à celle de la loi précitée du 27 juin 2016. A l'envoi des formulaires imprimés par l'Administration des services techniques de l'agriculture, s'ajoute le téléchargement sur le site internet du ministère de l'Agriculture. L'examen des dossiers a lieu à un rythme trimestriel.

Au départ, le montant disponible est le même pour chaque sélection. Il est déterminé à partir de l'enveloppe fixée pour l'ensemble de la période septennale de programmation. Lorsque le montant disponible pour une sélection donnée n'est pas épuisé, le solde vient en augmentation du montant prévu pour la sélection suivante. Ce montant actualisé est publié sur le site internet du ministère.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurtait du fait que seulement un règlement grand-ducal devrait déterminer les critères de sélection et le nombre de points attribués à un dossier sans que le texte de loi y mette un cadre, le paragraphe 3 fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Ainsi, les critères de sélection sont l'âge du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. Un nombre maximal de cinq points peut être attribué pour chaque critère de sélection.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Suite aux discussions qui ont eu lieu au sein de la commission parlementaire et aux échanges avec les acteurs du secteur, un amendement gouvernemental qui date du 24 mai 2023 élargit les critères en ajoutant le critère du niveau d'études du candidat. Les candidats sont donc encouragés à poursuivre des études supérieures ou une expérience professionnelle à l'étranger dans l'espoir de pouvoir mieux relever les défis futurs de la profession.

Il est toujours prévu qu'un règlement grand-ducal précise en détail les critères de sélection et le nombre de points.

Article 42 nouveau (Article 40 initial)

Cet article précise le montant de la prime d'installation de base et des majorations qui s'appliquent.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, la prime d'installation fut remodelée afin de répondre aux demandes du secteur et aux discussions au sein de la commission parlementaire. Ainsi, une différenciation en fonction du niveau d'études et une valorisation accrue du stage à l'étranger ont été introduites.

Article 43 nouveau (Article 41 initial)

Cet article prévoit que la prime d'installation est payée en deux tranches. Le paiement de la première tranche est effectué en exécution de la décision du ministre portant allocation de la prime et la deuxième tranche de la prime est effectué sur le vu de la décision du ministre constatant l'exécution du plan d'entreprise. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, il fut défini que la deuxième tranche s'élève à 30 000 euros pendant que la première tranche constitue le reste de la prime allouée au bénéficiaire.

Article 44 nouveau (Article 42 initial)

Le paiement de la deuxième tranche est lié à la vérification par l'Administration des services techniques de l'Agriculture de l'exécution du plan d'entreprise. L'initiative appartient au bénéficiaire qui est le mieux placé pour connaître l'état d'exécution du projet arrêté dans le plan d'entreprise. L'information par le bénéficiaire doit impérativement parvenir à l'administration dans le délai de la loi.

En cas de non-information ou de non-exécution du plan d'entreprise, le concerné perd le droit au paiement de la deuxième tranche.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, il fut introduit un nouveau libellé qui clarifie que les décisions relatives aux aides financières prévues par la loi sont de la seule compétence du ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions. Si l'examen des dossiers peut être confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture, il ne saurait relever de la compétence de celle-ci de statuer sur l'exécution du plan d'entreprise.

Article 45 nouveau (Article 43 initial)

Cet article vise le développement de micro-entreprises ; il reprend les modalités relatives à l'aide en faveur des microentreprises qui existent déjà dans la loi que ce texte va remplacer. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Dans l'objectif de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 introduit une définition de la notion de « microentreprise ».

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 46 nouveau (Article 44 initial)

Cet article traite du remboursement de certains impôts directs payés à l'occasion de certaines opérations portant sur des biens à usage agricole. Il reprend en substance l'article 16 de la loi précitée du 27 juin 2016. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Le libellé de l'article a été modifié par le biais d'un amendement en date du 6 avril 2023, la modification est la conséquence de l'amendement apporté à l'article 1^{er} du texte de loi, en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Article 47 nouveau (Article 45 initial)

L'article fixe une règle pour l'évaluation des biens aux fins de la détermination des droits d'enregistrement, de succession et de mutation. Il succède à l'article 17 de la loi précitée du 27 juin 2016, auquel il n'entend apporter aucun changement. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 48 nouveau (Article 46 initial)

Cet article reconduit l'aide aux services de remplacement en cas d'absence d'une personne qui participe de manière constante, à plein temps ou même à temps partiel, aux travaux de l'exploitation agricole, figurant à l'article 18 de la loi précitée du 27 juin 2016, avec des conditions inchangées pour l'essentiel. Quelques dispositions, jugées essentielles, figurant actuellement à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 sont inscrites dans la loi même. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Le libellé de l'article a été modifié par le biais d'un amendement en date du 6 avril 2023, la modification est la conséquence de l'amendement apporté à l'article 1^{er} du texte de loi, en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Article 49 nouveau (Article 47 initial)

Cet article vise l'agrément des prestataires de services de remplacement. Le prestataire de services de remplacement est l'interlocuteur des exploitants qui ont besoin de remplacer un travailleur qui vient à manquer, souvent de manière imprévue. Le prestataire de services de remplacement doit être en mesure de trouver rapidement un remplaçant qui est en mesure d'assurer le remplacement. Aussi doit-il pouvoir satisfaire simultanément à un grand nombre

de demandes. L'État ne peut donc accepter de traiter qu'avec un nombre limité de prestataires de services qui sont en mesure de recourir aux services d'une équipe suffisamment importante en nombre. L'agrément a pour fin de garantir que le prestataire de services offre toutes les garanties pour assurer le bon déroulement de l'entremise.

Article 50 nouveau (Article 48 initial)

Cet article prévoit une aide pour les primes d'assurance contre les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales. L'article maintient en substance les conditions de l'article 19 de la loi précitée du 27 juin 2016, en intégrant dans le texte de la loi des précisions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

En réponse à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 51 nouveau (Article 49 initial)

Cet article vise une aide pour indemniser les agriculteurs en cas de catastrophe naturelle. Il s'agit d'une aide ponctuelle, mise en œuvre lorsque la situation l'exige.

Les dommages pouvant être indemnisés sont d'une part les pertes de récolte, d'autre part les dégâts matériels de toute sorte causés aux bâtiments et aux moyens de production ce qui comprend les machines et les outils et les stocks.

Le taux d'aide inscrit à l'alinéa 3 correspond au taux maximal autorisé par la réglementation européenne.

Cet article n'ouvre aucun droit au profit de l'agriculteur, mais constitue la base légale qui permet au gouvernement de décider, en fonction d'un besoin réel et concret de mettre en œuvre l'aide en cause dont les conditions plus précises sont à déterminer en conformité avec les dispositions en cause de la réglementation européenne. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

L'article sous rubrique fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental qui date du 24 mai 2023 afin de remplacer la référence au projet de règlement (UE) par la référence au texte qui fut adopté qu'après le dépôt du projet de loi.

Dans sa réunion du 10 juillet 2023, la commission parlementaire décide de modifier la référence aux points 3 et 36 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2472 est à modifier à l'endroit de la phrase liminaire. En effet, le texte fait référence aux points 2 et 38 dudit règlement.

Article 52 nouveau (Article 50 initial)

Cet article vise à couvrir les risques sanitaires de grande ampleur et qui risquent de se disséminer à l'échelle européenne, frappant les animaux et les végétaux. Il vise à la fois les coûts engagés pour éviter que le risque ne se produise, pour l'enrayer et pour le combattre, et la réparation du dommage subi du fait de sa réalisation.

L'énumération est telle que tous les stades de la production sont couverts, de même que l'intégralité sinon la quasi-totalité des coûts sont couverts, de manière à tenir quasiment indemne l'agriculteur frappé par le fléau. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 53 nouveau (Article 51 initial)

L'aide prévue par cet article est destinée à indemniser les agriculteurs actifs des coûts en relation avec l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage. Les termes d'élimination, de destruction et d'animaux trouvés morts sont empruntés à la réglementation européenne. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 19 juin 2023 dans l'objectif de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023. C'est la raison pour laquelle la notion « d'élevage », qui fut supprimée par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, est réintroduite afin de s'aligner à la réglementation européenne.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Dans un souci de cohérence, il convient d'insérer des numéros suivis d'un exposant (1°, 2° et 3°) au début de chaque énumération à l'endroit de l'article 53, deuxième alinéa.

Article 54 nouveau (Article 52 initial)

Cet article prévoit une aide, dont le taux est fixé à 70 pour cent, qui vise le remboursement d'une partie des coûts liés à l'élevage. L'élevage d'animaux de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine occupe une place importante dans l'agriculture luxembourgeoise. L'aide vise à encourager la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques supérieures en incitant les éleveurs à participer à des programmes de sélection agréés. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 55 nouveau (Article 53 initial)

Cet article reconduit l'aide à la replantation des vignobles initialement mise en place par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles et maintenue, sous des conditions variées, depuis lors. En dernier lieu, elle est régie par l'article 49 de la loi précitée du 27 juin 2016 et le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Les conditions qui forment le cadre essentiel de l'aide ne sont pas nouvelles, elles figurent actuellement dans le règlement grand-ducal et sont transférées, avec quelques ajustements,

dans la loi, où elles ont leur place. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 56 nouveau (Article 54 initial)

Cet article vise une aide destinée au mode de production des aquacultures. En créant une base légale pour l'allocation d'aides dans le secteur de l'aquaculture, l'article constitue une nouveauté par rapport aux lois agraires précédentes. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 1379/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) n o 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil servent comme base légale relative à la définition des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le libellé de l'article fut quasiment amendé dans son intégralité par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin de faire droit à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée dans son avis du 7 février 2023.

Sachant que le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'entreprises aquacoles et qu'il n'existe donc pas de références empiriques sur lesquelles les services du ministre peuvent se baser lors de l'évaluation des dossiers, les auteurs du texte avaient prévu d'attribuer un large pouvoir d'appréciation au ministre. Le libellé amendé limite ce pouvoir d'appréciation pour accorder les quatre aides en matière aquacole. La nouvelle disposition prévoit désormais à quelles entreprises aquatiques une aide peut être accordée. Alors que le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant de l'aide au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 pour cent des coûts admissibles, les taux d'aide spécifiques peuvent néanmoins atteindre 100 pour cent dans certains cas. Il est prévu de limiter le taux d'aide maximal à 80 pour cent. Au paragraphe 2, point 1°, il est désormais prévu de prendre également en compte les investissements qui ont une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture et un plafond maximal et minimal par bénéficiaire ainsi défini. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'octroi applicables aux différentes aides, les coûts admissibles et détermine les montants d'aide.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 57 nouveau (Article 55 initial)

Cet article prévoit une aide aux propriétaires ou preneurs d'une parcelle agricole pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

De cette manière cet article ainsi que les autres articles qui sont regroupés sous le chapitre 7 mettent en place un régime d'aides pour la création et l'amélioration de certaines catégories d'infrastructures considérées comme liées au développement de l'agriculture et définissant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les différentes infrastructures.

Article 58 nouveau (Article 56 initial)

Cet article vise une aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale de laquelle peut bénéficier une commune ou une association syndicale.

Le libellé fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin de répondre aux remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Article 59 nouveau (Article 57 initial)

Cet article vise une aide de laquelle un agriculteur actif ou une association peuvent bénéficier en vue de de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau, des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, de l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau, dans les terrains agricoles.

Article 60 nouveau (Article 58 initial)

Cet article prévoit une aide dont le propriétaire ou le preneur d'une parcelle peut bénéficier afin d'aménager ou d'améliorer un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué.

Article 61 nouveau (Article 59 initial)

Cet article prévoit que pour bénéficier des aides, l'autorisation du ministre est nécessaire avant l'exécution des travaux. Or, les différents frais et taxes qui peuvent avoir lieu avant l'approbation du projet par le ministre et donc le commencement des travaux ne sont pas exclus de l'aide.

Article 62 nouveau (Article 60 initial)

Cet article vise la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Ensemble avec l'article 63 nouveau du projet de loi sous examen, cet article répond aux exigences européennes, notamment aux dispositions du règlement (CE) n° 1305/2013 et du règlement (UE) 2021/2115, qui prévoient que les Etats membres doivent mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

L'article sous rubrique fut complété par voie d'un amendement gouvernemental du 19 juin 2023 afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique qu'il a formulée dans ses avis du 7 février et 13 juin 2023.

Le libellé amendé a pour objet d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire. A cet effet, il précise, d'une part, la durée de l'engagement et les conditions essentielles à remplir,

et fixe, d'autre part, un montant d'aide maximale et définit les critères susceptibles de déterminer le montant exact de l'aide.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 63 nouveau (Article 61 initial)

Cet article vise les aides pour des engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié dans son intégralité par voie d'amendement gouvernemental du 19 juin 2023 afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique qu'il a formulée dans ses avis du 7 février et 13 juin 2023.

Le libellé amendé a pour objet d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire. A cet effet, il précise, d'une part, la durée de l'engagement et les conditions essentielles à remplir, et fixe, d'autre part, un montant d'aide maximale et définit les critères susceptibles de déterminer le montant exact de l'aide. Compte tenu des différents régimes d'aide envisagés, le nouveau libellé fixe un montant maximal par hectare et un montant maximal par animal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 64 nouveau (Article 62 initial)

Cet article crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle de revenu qui vise à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires ou des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques d'une zone. L'allocation d'une telle indemnité était également prévue dans les lois agraires de 2008 et de 2016. L'aide en question se base sur l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique national sous le point 5.3.2.01.532.

Article 65 nouveau (Article 63 initial)

Cet article vise à créer un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau. Il s'agit de prendre en considération les coûts supplémentaires et la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide en question se base sur l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.530.

Article 66 nouveau (Article 64 initial)

A l'instar de l'article 46 de la loi précitée du 27 juin 2016 et pour les mêmes motifs, cet article se limite à tracer le cadre général des régimes d'aide à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la diversité biologique. A côté des agriculteurs actifs, un cercle de

bénéficiaires très élargi à des personnes qui cultivent des terres par des activités diverses et qui ne sont pas nécessairement des agriculteurs actifs sont aussi éligibles pour bénéficier de ces aides.

Afin de répondre à une observation du Conseil d'Etat, émise dans son avis du 7 février 2023, qui se heurtait de la notion de « gestion de terres » non-définie dans ce texte de loi, un amendement gouvernemental qui date du 6 avril 2023 modifie le libellé de l'article sous rubrique en introduisant la notion de « toute personne qui cultive des terres », une notion qui inclut l'agriculteur actif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 67 nouveau (Article 65 initial)

Cet article vise à soutenir la création de groupes techniques locaux, appelés groupes opérationnels, afin de mettre en réseau la recherche scientifique, le conseil agricole et les agriculteurs autour de sujets pertinents et innovants.

Un rapprochement entre les organismes de transfert de connaissances, les chercheurs et les autres parties intéressées des secteurs agricole et agro-alimentaire doit permettre d'accélérer la mise en œuvre de pratiques innovantes sur le terrain, tout en assurant un retour d'information de la part des agriculteurs.

Il sera procédé par appels à projets autour de thématiques spécifiques et prioritaires afin d'accélérer le changement vers des pratiques agricoles durables. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin de redresser la terminologie du libellé en s'alignant à celle employée par la réglementation européenne et de répondre ainsi à une observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Article 68 nouveau (Article 66 initial)

Cet article a trait au régime d'aides au profit de projets de recherche et études à caractère scientifique ayant comme objectif principal le soutien de la politique agricole et il se réfère aux organismes de recherche et de « transfert », ou de « diffusion », des connaissances

Il importe que l'agriculture luxembourgeoise soit durable et viable économiquement pour qu'elle soit pérenne. Pour atteindre cet objectif dans des contextes de plus en plus complexes, l'État doit opter pour les bons outils de gouvernance. C'est la raison pour laquelle l'article sous rubrique prévoit une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles.

Article 69 nouveau (Article 67 initial)

Cet article se réfère aux organismes de recherche et de « transfert », ou de « diffusion », des connaissances qui conduisent des projets d'expérimentation agricole

A côté de la formation continue classique, la mise en œuvre d'essais agricoles et d'activités de démonstration constitue un outil indispensable pour l'adoption de techniques, de variétés innovantes et l'échange d'expériences entre professionnels. Les dispositifs d'essais ou de démonstration mis en place sont d'une certaine envergure et nécessitent un travail de suivi et

d'évaluation au cours du temps. L'aide peut couvrir les coûts d'investissement afférents. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet, les objectifs spécifiques à atteindre ainsi que les voies de transfert de connaissances. C'est la raison pour laquelle l'article sous rubrique prévoit une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles.

Article 70 nouveau (Article 68 initial)

Les demandes prévues aux articles 67, 68 et 69 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Des quatre commissions appelées à évaluer les demandes prévues par la loi précitée du 27 juin 2016, le présent projet de loi en conserve deux : la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole prévue par le présent article et la commission des zones rurales prévue par l'article 94 nouveau. L'idée est de réunir des agents des ministères et administrations concernés dans des commissions qui traitent des demandes prévues par les nouveaux articles 67 à 69.

Article 71 nouveau (Article 69 initial)

Cet article a trait aux services de conseil agricole qui ont pour objectif d'assister les exploitants agricoles tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole en vue de mieux maîtriser les différents défis et les changements vers des systèmes de production plus durables qui en découlent. Les services de conseil agricole comportent, contrairement à d'autres mesures de transfert de connaissance, un examen de la situation particulière de l'agriculteur et ne se limitent pas à la simple communication d'informations générales. Ainsi, les services de conseil aident les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à déterminer les améliorations à y apporter en ce qui concerne les exigences en matière de bonne gestion agricole et environnementale ainsi que les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre afin de garantir qu'ils disposent de toutes les capacités professionnelles nécessaires pour exécuter en bonne et due forme les missions qui leur sont confiées dans le cadre des services de conseil agricole des agriculteurs actifs.

Afin de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, le libellé de l'article sous rubrique fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Dans la mesure où l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et que la Constitution réserve les restrictions à la liberté du commerce à la loi, le libellé amendé définit les conditions de l'agrément.

En réponse à une deuxième opposition formelle à l'égard de cet article, émise par le Conseil d'Etat dans ses avis du 7 février et 13 juin 2023, le libellé de l'article fut amendé une deuxième fois par voie d'un amendement gouvernemental du 19 juin 2023 afin d'y introduire l'appréciation de la condition d'honorabilité.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 72 nouveau (Article 70 initial)

Le présent article porte sur le financement d'actions de formation professionnelle continue proposées par des acteurs divers dont le but de répondre aux besoins du métier d'agriculteur requiert de multiples compétences et du savoir-faire. S'agissant de formation continue, les actions organisées dans le cadre des cycles normaux d'études agricoles n'entrent donc pas dans le champ d'application des actions visées.

Le taux de financement des actions pouvant atteindre 100 pour cent, un agrément des prestataires de service est légitime et nécessaire pour permettre un certain contrôle de la qualification professionnelle des prestataires dans le domaine dans lequel ils opèrent.

En raison de la mission qui lui est attribuée par la loi et de l'expérience dont elle peut se prévaloir, la Chambre d'Agriculture est chargée de coordonner les actions de formation. A l'écoute du secteur agricole, son rôle est d'identifier les besoins et d'établir le programme sur la base des besoins identifiés.

Le libellé de l'article fut amendé à deux reprises par voie d'amendements gouvernementaux qui datent du 6 avril et 19 juin 2023. Les modifications apportées au libellé amendé visent l'encadrement de l'agrément des organismes auquel le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle dans son avis du 7 février 2023 et l'appréciation de la condition d'honorabilité des dirigeants des organismes à laquelle le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle dans ce même avis qui était réitérée dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 73 nouveau (Article 71 initial)

Cet article correspond à l'article 28 de la loi précitée du 27 juin 2016 et met en place une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013. Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Par ailleurs, le ministre peut autoriser l'extension des règles d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle à l'ensemble du secteur concerné, sous les conditions et dans les limites prévues aux articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 74 nouveau (Article 72 initial)

Afin d'encourager davantage la diversification des productions agricoles au Luxembourg et de mieux adapter l'offre à la demande, il convient d'accorder une aide financière pour le démarrage de nouveaux groupements et organisations de producteurs, ceci afin de supporter l'émergence de nouvelles chaînes de valeur et de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs.

Il est envisagé de soumettre la mesure au régime des aides d'Etat exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 18 du règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014.

La loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que

système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément au niveau national.

Article 75 nouveau (Article 73 initial)

Cet article, qui reprend le contenu de l'article 29 de la loi précitée du 27 juin 2016 et met à jour les références, instaure ainsi un régime d'aides visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles agréés par le ministre.

Article 76 nouveau (Article 74 initial)

Cet article, qui correspond à l'article 30 de la loi de la loi précitée du 27 juin 2016 et met à jour les références, instaure ainsi un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts en lien avec les actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Article 77 nouveau (Article 75 initial)

L'article reconduit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu de prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs et l'abattement pour charges en rapport avec l'installation, introduits par la loi du 1^{er} décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Une imposition rectificative en cas de défaut de respect des conditions auxquelles est subordonnée la prime d'installation, n'a lieu que pour l'abattement. L'exonération de la prime d'installation reste acquise dans tous les cas.

Les modalités d'application de l'abattement résultent actuellement du règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les modalités suivant lesquelles les jeunes exploitants agricoles installés bénéficient de l'abattement spécial visé à l'article 17^{ter} de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Article 78 nouveau (Article 76 initial)

Cet article reconduit la prise en charge par l'État d'une partie des cotisations de l'assurance maladie des agriculteurs affiliés comme indépendants agricoles dans des conditions qui se veulent inchangées par rapport au régime introduit par la précédente loi agraire.

Article 79 nouveau (Article 77 initial)

L'article reconduit la prise en charge par l'État d'une partie des cotisations de l'assurance pension des agriculteurs affiliés comme indépendants agricoles dans des conditions qui se veulent inchangées par rapport au régime introduit par la précédente loi agraire.

Article 80 nouveau (Article 78 initial)

Cet article, qui constitue la dernière disposition en matière de sécurité sociale reconduite par le texte de loi, concerne les rentes accident. La disposition formule trois règles : la possibilité d'opter pour un mode de détermination forfaitaire de la rente, l'irrévocabilité du choix et la prise en charge partielle de la rente par l'État.

Article 81 nouveau (Article 79 initial)

Cet article prévoit que les mesures relevant de cette partie s'appliquent exclusivement sur le territoire des 81 communes rurales énumérées.

L'alinéa 2 précise la zone éligible pour Leader qui comprend les 81 communes rurales et en plus la commune de Mamer qui, en dépit d'être une commune urbaine, est membre d'un groupe d'action locale depuis 2007.

L'alinéa 3 prévoit une dérogation en faveur des agriculteurs actifs qui peuvent bénéficier des aides indépendamment du territoire sur lequel ils exercent leur activité.

Article 82 nouveau (Article 80 initial)

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural par le biais de la diversification de l'offre en services de base pour la population locale est à l'origine de cet article. Ainsi, l'article énumère un large éventail de services qu'il comprend comme services de base.

Article 83 nouveau (Article 81 initial)

En vue de la promotion du développement soutenu en milieu rural et dans le but d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article vise à diversifier et à compléter l'offre d'infrastructures diverses à petite échelle et à l'usage du public dans les domaines touristique, culturel et des loisirs.

Afin de soutenir le renouveau du tourisme rural et de promouvoir davantage la diversification dans le secteur agricole, une aide pour la création ou la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique à la ferme est introduite au paragraphe 2.

Article 84 nouveau (Article 82 initial)

Cet article a trait à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales. Il vise également à contribuer au développement du milieu rural par une diversification de services de mise en valeur, d'aménagement, de restauration du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux. Les travaux d'entretien réguliers ne sont cependant pas visés.

Article 85 nouveau (Article 83 initial)

Cet article a trait à des aides en faveur des agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local en leur permettant de diversifier leurs activités afin de disposer d'autres ressources de revenus.

Les projets concernés en vue de la stabilisation, voire du développement socioéconomique en milieu rural, sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, qui ont lieu à la ferme ou dans l'entreprise.

Afin de faire droit à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, le libellé fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 en insérant un renvoi à l'article 45, qui introduit une définition de microentreprise dans le texte de loi, au libellé amendé.

Article 86 nouveau (Article 84 initial)

Dans le contexte de la diversification et dans la perspective de la demande croissante en personnel qualifié, cet article s'engage à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement dans les zones rurales dans le cadre du développement villageois afin d'améliorer la qualification professionnelle des acteurs concernés. En outre, l'article a pour objet de renforcer le tissu socioéconomique et de consolider l'identité rurale dans les régions.

Article 87 nouveau (Article 85 initial)

Au point 1° de cet article sont visées des initiatives innovantes ayant comme objectif de diversifier l'économie durable, sociale et solidaire en milieu rural. Sont ainsi soutenues des initiatives nouvelles impliquant la création d'endroits où des jeunes entreprises peuvent s'installer pendant la phase de démarrage de leurs initiatives de création d'entreprise. Ne sont pas visées les activités en relation avec le secteur Horeca.

Au point 2° est évoquée la possibilité d'attribution d'une aide en faveur de projets visant la création de halles comme marchés couverts. Le but est de promouvoir la commercialisation de produits régionaux.

Au point 3°, la possibilité de soutenir des personnes qui créent des points de vente de produits alimentaires ou artisanaux en milieu rural est ciblée. Ne sont pas visés les agriculteurs actifs qui créent un point de vente dans leurs fermes pour commercialiser les produits issus de leur production, ni les surfaces commerciales où la vente de produits agricoles ou artisanaux de provenance régionale ne constitue qu'une activité accessoire, comme les stations d'essence ou les centres commerciaux en milieu rural.

Article 88 nouveau (Article 86 initial)

Cet article a trait à la possibilité de l'allocation d'aides en faveur d'agriculteurs actifs en vue de l'acquisition de matériel roulant dans le cadre des ventes de produits agricoles issus de leur propre production.

Article 89 nouveau (Article 87 initial)

Cet article vise la possibilité de l'allocation d'aides pour des projets communaux qui favorisent la cohésion sociale en milieu rural notamment moyennant le renforcement de la solidarité de voisinage, la création et le maintien de la vie sociétale en milieu rural et des initiatives de participation citoyenne. Les aides sont allouées par exemple pour l'organisation d'un processus participatif impliquant les acteurs locaux dans l'élaboration d'un projet ou la visite de projets exemplaires ailleurs.

Article 90 nouveau (Article 88 initial)

Cet article formule deux règles communes à l'ensemble des projets, activités et investissements soutenus dans l'intérêt du développement villageois et profitant à la population rurale en général :

- les projets doivent être accessibles au public
- les projets initiés par une commune ou un syndicat de communes doivent être précédés d'une concertation avec les acteurs locaux.

Article 91 nouveau (Article 89 initial)

Cet article prévoit que la mise en œuvre du projet ou de l'activité ou la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation d'une aide a été introduite auprès de l'autorité.

Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. Pour tout autre projet ou activité, la date de début de réalisation correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou à la livraison du bien.

De façon générale, les honoraires d'architecte et d'ingénieur ainsi que les frais d'études relatives à un investissement qui se sont produits préalablement à la date d'introduction de la demande d'aide sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 dans l'objectif d'y inclure les syndicats de communes auxquels s'applique le même plafond d'investissement que celui qui est applicable aux communes.

Article 92 nouveau (Article 90 initial)

Cet article a trait aux projets comprenant des opérations génératrices de bénéfices à propos desquels les requérants des aides doivent démontrer la viabilité économique de leurs projets afin de pouvoir entrer au bénéfice des aides.

L'alinéa 2 fixe un plafond d'aides de 200 000 euros endéans une période de 3 ans à propos d'un bénéficiaire d'aides de projets qui comprennent des opérations génératrices de bénéfices.

Article 93 nouveau (Article 91 initial)

Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé de trois ans. La date de la décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai.

Ce délai peut être prolongé de douze mois si le bénéficiaire présente une demande y relative avant l'expiration du délai initial de trois ans.

Article 94 nouveau (Article 92 initial)

L'article en question prévoit la création d'une commission, portant le nom de commission des zones rurales, qui a pour mission d'analyser les projets relatifs aux articles 82 à 88 en vue d'émettre un avis positif ou négatif à ce sujet.

Article 95 nouveau (Article 93 initial)

Cet article renouvelle le régime d'aide dans le cadre de Leader, acronyme pour liaison entre actions de développement de l'économie rurale, initiative européenne de soutien au développement rural créé en 1991 et financé à travers le Feader, Fonds européen agricole de développement rural.

L'initiative Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural. Le gouvernement soutient la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de Leader en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Ceux-ci auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local. Ils sont également

en charge de l'animation en faveur des mesures de développement villageois. Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local, conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux et intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que la mise en réseau et la coopération. Dans ce contexte, il s'agit d'encourager la coopération entre les régions du pays (coopération interterritoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres (coopération transnationale) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

Article 96 nouveau (Article 94 initial)

Cet article permet le paiement d'avances aux groupes d'action locale afin que ceux-ci disposent de moyens financiers suffisants pour préfinancer la préparation de projets de même que pour assurer leur fonctionnement.

Il permet ensuite le paiement d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des projets afin de permettre aux bénéficiaires d'assurer une gestion adéquate de leurs projets en garantissant le remboursement rapide de leurs préfinancements.

Article 97 nouveau (Article 95 initial)

Cet article soumet les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal à la présentation d'une demande, appelée demande géospatialisée.

Pour les aides qui sont fondées sur la surface, les parcelles doivent être déclarées de manière spatialisée.

La demande géospatialisée est une demande qui doit être remplie en ligne et dont le formulaire mis à disposition contient des informations relatives à l'exploitation provenant de différentes bases de données du système intégré de gestion et de contrôle (ci-après « SIGC »).

L'alinéa 2 fixe la date limite d'introduction de la demande géospatialisée au 31 mars. Toutefois, un règlement grand-ducal peut reporter ce délai en raison de situations exceptionnelles.

Afin de répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, dans lequel la Haute Corporation critique l'absence d'une date limite, il fut introduit un délai d'introduction par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Ce délai correspond à la dernière date possible que la réglementation européenne prévoit pour l'introduction de la demande. Cette date limite est fixée au 15 mai, date qui a été fixée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par la législation européenne.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 98 nouveau (Article 96 initial)

Cet article exige la présentation d'une demande de la part des bénéficiaires potentiels de droits au paiement. Cette demande est à faire dans le cadre de la demande géospatialisée.

Par conséquent, la date limite de dépôt du 31 mars est applicable à cette demande.

Article 99 nouveau (Article 97 initial)

Les modalités d'application autour de la demande géospatialisée sont précisées par règlement grand-ducal. Elles concernent dans une large mesure des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- le contenu de la demande ;
- le retrait de la demande ;
- les règles de sanctions en cas de dépôt tardif.

Article 100 nouveau (Article 98 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le système de contrôle relevant du SIGC était jusqu'à présent réglé en grande partie par des règlements européens et la réglementation nationale ne contenait que des dispositions d'exécution ponctuelles.

En vertu du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres sont tenus de mettre en place les dispositions nécessaires pour un système de contrôle efficace.

Le paragraphe 1^{er} précise que les contrôles se composent de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Il précise par ailleurs les critères applicables à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations définis pour les régimes d'aide concernés. Pour cela, la formulation rejoint celle utilisée dans le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le cadre concernant l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place. La disposition s'aligne sur celle utilisée dans la réglementation européenne actuelle.

Le libellé de l'article fut amendé par le biais d'un amendement gouvernemental qui date du 6 avril 2023. Le libellé initial reprenait la formulation malaisée de l'article 59, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 qui faisait source d'interrogation. Ledit règlement européen a été remplacé par le règlement (UE) 2021/2116 et il fut décidé d'introduire, par voie d'un amendement gouvernemental qui date du 6 avril 2023, la terminologie utilisée par l'article 60 du nouveau règlement au libellé du texte de loi sous rubrique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée des contrôles sur place, le Service d'économie rurale comprenant une division « Unité de contrôle » qui effectue les contrôles. Si le Service d'économie rurale est chargé par l'organisme payeur, cela tient au fait que conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/2116, l'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches.

L'organisme payeur fait partie des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir la légalité et la régularité des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader.).

Si les dépenses précitées sont exécutées dans le cadre d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, le rôle du paiement est attribué à l'organisme

payeur qui doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par la Commission européenne et recevoir une accréditation.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- le calendrier et les éléments des contrôles sur place ;
- les taux de contrôle pour les différents régimes d'aide ;
- la sélection de l'échantillon de contrôle ;
- les rapports de contrôles sur place.

Article 101 nouveau (Article 99 initial)

L'article règle l'application de sanctions et d'exclusions des aides soumises au SIGC. Les aides ne relevant pas du SIGC seront soumises à des règles de sanctions séparées.

Les règles de la conditionnalité répondent également à un système de sanctions à part.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, retient le principe selon lequel un non-respect entraîne une sanction administrative. Par cette disposition sont visées aussi bien les conditions d'éligibilité que les engagements ou autres obligations.

Si l'alinéa 1^{er} parle de critères d'éligibilité, sont visées les conditions essentielles qui doivent être remplies pour une aide. Pour l'aide à l'élevage des vaches allaitantes de l'article 14, par exemple, sont visées les conditions suivantes : être agriculteur actif, présenter une demande, détenir un minimum de 10 vaches allaitantes éligibles et ne pas dépasser une charge de bétail de 1,8 UGB par hectare.

L'alinéa 2 précise les différentes formes de sanctions. Les sanctions sont en principe calculées et appliquées avant le paiement de l'aide de sorte que le montant réduit sera payé. Dans le cas où un non-respect est constaté après le paiement de l'aide, le montant indûment payé est à recouvrer. Par conséquent, le cas d'une éventuelle restitution des aides est également couvert dans la formulation de la disposition de sanction.

Est également visé par cette énumération le cas des sanctions pour dépôt tardif de la demande.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a pour objet de fixer les limites des sanctions dans le respect du principe de proportionnalité. Dans tous les cas, la sanction ne peut dépasser 100% du montant des aides demandées ou bien du nombre des droits au paiement demandés.

Par ailleurs, une exclusion des paiements n'est possible que pendant une période de trois années consécutives au maximum à partir de l'année au cours de laquelle le non-respect a

été constaté. De nouveaux cas de non-respect peuvent engendrer une nouvelle application de la sanction.

Paragraphe 3

Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres doivent prévoir des exceptions à l'application de sanctions. Les exceptions possibles proposées à l'article 59, paragraphe 5, reprennent les dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle.

L'alinéa 1^{er} retient les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de sanctions.

Sont reconnus les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116. Par ailleurs, les 2 cas suivants :

- le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres. Par ailleurs les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

Par ailleurs, l'exclusion des sanctions pour cas de force majeure est liée au respect d'un délai. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent ainsi être notifiés à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.

Les précisions nécessaires vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées dans une très large mesure par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- les sanctions pour dépôt tardif ;
- les sanctions pour dépôt tardif d'une demande d'attribution de droits au paiement ;
- les précisions concernant les exceptions à l'application de sanctions administratives ;
- les règles en cas de dépassement d'une limite individuelle ou d'un plafond individuel ;
- les règles de calcul applicables aux paiements liés à la surface et les sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations ;
- les règles de calcul applicables aux aides animales et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux ;
- l'ordre des réductions, refus, retraits et sanctions pour les différents régimes d'aide ;
- le recouvrement de paiements indus.

Article 102 nouveau (Article 100 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise les cas dans lesquelles les bénéficiaires doivent rembourser l'aide prévue aux articles 18, 27 et 28.

Ainsi, ce paragraphe prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les aides reçues s'il se trouve dans un des trois cas de figure indiqués ci-dessous dans un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :

- La production standard totale tombe en dessous du seuil minimum d'éligibilité prévu pour l'allocation des aides à l'investissement à un moment quelconque du délai.
- Les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. La condition peut être appréciée dans le chef de celui qui prend la place du bénéficiaire sur l'exploitation pour laquelle l'aide a été accordée.
- Les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus respectées. Ainsi, la norme prescrivant une surface minimale par animal ne doit pas seulement être respectée au jour de la réception de l'investissement et être contournée plus tard par des aménagements permettant le logement d'un nombre plus élevé d'animaux.

De cette manière, l'article sous rubrique assure que ces aides à l'investissement, qui sont accordées au moyen de fonds publics, servent au moins pendant une période minimale, qui diffère selon qu'il s'agit d'un investissement en biens meubles ou d'un investissement en biens immeubles, aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une dérogation au paragraphe précédent dans le cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur, qui par après cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur. Dans ce cas-ci la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 stipule que le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies. Un mois commencé compte pour un mois entier.

Article 103 nouveau (Article 101 initial)

Cet article prévoit que l'aide prévue à l'article 29 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence les aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement.

A l'instar du paragraphe 3 de l'article précédent, le dernier alinéa de l'article sous rubrique prévoit que le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies. Un mois commencé compte pour un mois entier.

Article 104 nouveau (Article 102 initial)

Cet article traite de l'obligation de rembourser les sommes reçues au titre de la prime d'installation. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 105 nouveau (Article 103 initial)

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence l'éventail des aides aux investissements prévues au titre du développement villageois, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de responsabiliser les bénéficiaires, privés ou publics. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

Article 106 nouveau (Article 104 initial)

La conditionnalité sociale est un nouveau concept s'inspirant de la conditionnalité, mais qui s'applique séparément. Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 précité sont applicables aux aides prévues aux articles 10 à 17 et 62 à 66. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 107 nouveau (Article 105 initial)

Cet article permet l'application du système intégré de gestion et contrôle (SIGC) pour le respect et l'exécution des règles de la conditionnalité. Ainsi, les données du SIGC peuvent être utilisées dans le cadre de la conditionnalité.

Article 108 nouveau (Article 106 initial)

Cet article a pour objet d'apporter certaines précisions concernant les contrôles dans le cadre de la conditionnalité. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 109 nouveau (Article 107 initial)

Cet article prévoit les modalités concernant les sanctions administratives en cas de non-respect des règles de la conditionnalité. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 110 nouveau (Article 108 initial)

Dans le cadre de l'application de la conditionnalité sociale, il est mis un accent au respect de l'autonomie des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation relative au droit du travail. Ainsi, l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 exige des États membres de dissocier clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs agricoles, dont le rôle est l'exécution des paiements et l'application des sanctions.

Compte tenu de cette autonomie, des contrôles sur place ne seront pas effectués sur base d'un échantillon de contrôle, mais les non-respects qui ont été constatés dans le cadre de contrôles feront l'objet d'une notification à l'organisme payeur.

Article 111 nouveau (Article 109 initial)

Le système des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit grosso modo les règles de calcul du système des sanctions administratives en matière de conditionnalité. C'est la raison pour laquelle il est fait référence à l'article 109 nouveau qui détermine les sanctions en matière de conditionnalité.

Un renvoi à l'article 109 nouveau, paragraphe 4 et paragraphe 5, point 2, n'est pas effectué étant donné que les deux cas ne sont pas prévus pour la conditionnalité sociale aux articles 88 et 89 du règlement (UE) 2021/2116 qui fixent une partie du cadre des sanctions et qui seront complétés par des actes délégués de la Commission.

Le détail des sanctions sera également précisé par règlement grand-ducal dans le cadre de la législation européenne précitée.

Article 112 nouveau (Article 110 initial)

Le ministère a besoin d'une série de données sur les exploitations afin de répondre à des besoins européens ou nationaux. Cet article règle la manière dont il peut se procurer ses informations ainsi que le système de sanctions qui s'applique dans le cas où un exploitant ne veut pas collaborer avec les services compétents. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 113 nouveau (Article 111 initial)

Cet article vise les délais de l'introduction d'une demande.

Le paragraphe 1^{er} prévoit, à défaut de règle européenne applicable, de manière généralisée la prorogation des délais expirant un jour non ouvrable de tous les délais prévus par la loi - la même règle que celle que formule l'article 1260 du nouveau Code de procédure civile en matière de procédure civile.

Le paragraphe 2 prévoit que tout bénéficiaire peut demander avant l'expiration du délai prévu aux articles 26, paragraphe 1^{er}, 36, paragraphe 1^{er} et 93, de prolonger le délai pour l'introduction de la demande de paiement de douze mois.

Article 114 nouveau (Article 112 initial)

Cet article régit la manière selon laquelle les refus de contrôle sont à traiter. En l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est prévu de reprendre ladite règle de la législation européenne actuelle. Le

rejet menaçant de la demande d'aide est destiné à éviter des refus de contrôle et à garantir l'exécution des contrôles sur place.

Article 115 nouveau (Article 113 initial)

Cet article formule la règle générale selon laquelle l'aide est calculée sur un montant hors taxe du bien ou de la prestation, sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable dans le chef du bénéficiaire. La formulation est plus large que celle prévue par l'article 70 de la loi agraire actuellement en vigueur à laquelle elle est appelée à succéder, qui limite son domaine d'application aux biens d'investissement.

Article 116 nouveau (Article 114 initial)

Cet article prévoit que les paiements effectués en exécution du projet de loi sous examen sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture a été créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 dont la plupart des dispositions ont été abrogées, explicitement par l'article 49 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou implicitement parce que les dispositions correspondantes - en matière de rentes d'accident et de remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession - sont reprises de manière constante dans les lois agraires successives. Ce même article désigne le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture comme fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

De même, cet article prévoit que les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions du texte de loi sous examen prévoyant d'autres limitations.

Article 117 nouveau (Article 115 initial)

Pour éviter une charge administrative disproportionnée, cet article fait obstacle à la récupération de montants qui n'atteignent pas, pour une aide déterminée au titre d'une année déterminée, un montant de 100 euros par an.

Nouvel article 118

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 il fut ajouté un nouvel article 118 qui prévoit que les décisions prises en exécution du texte de loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à compter de leur notification. L'article fut introduit suite à une observation du Conseil d'Etat qui considère les sanctions administratives à prendre en vertu des articles 99, 107 et 109, articles 101, 109 et 111 nouveaux, comme des peines et exige par conséquent la mise en place d'un recours en réformation.

Même si le cadre réglementaire européen n'exige pas la mise en place d'un recours en réformation ne s'impose pas, il est pourtant introduit pour toutes les décisions à prendre dans le cadre de la présente loi. Une telle application uniforme vise notamment à éviter aux administrés des interrogations et incertitudes relatives au type de recours à introduire.

Le délai pour agir est fixé à trois mois à partir de la notification de la décision. Cet article est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er} avec la définition de l'agriculteur actif qu'il propose, en ce qui concerne la formation, les personnes retraitées et les personnes ayant

atteint la limite d'âge. Comme l'amendement relatif à l'article 1^{er}, il répond à une revendication de la Chambre d'agriculture et vise à reporter la prise d'effet de ces règles.

Nouvel article 119

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 il fut ajouté un nouvel article 119.

L'amendement est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er} avec la définition de l'agriculteur actif qu'il propose, en ce qui concerne la formation, les personnes retraitées et les personnes ayant atteint la limite d'âge. Comme l'amendement relatif à l'article 1^{er}, il répond à une revendication de la Chambre d'agriculture et vise à reporter la prise d'effet de ces règles.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060/06.

Article 120 nouveau (article 116 initial)

L'article 116 ancien devient le nouvel article 120, toutefois le libellé initial est entièrement remplacé par un nouvel libellé afin de faire droit au Conseil d'Etat. Dans son avis du 7 février 2023, la Haute Corporation demande aux auteurs d'insérer dans la loi en projet une disposition transitoire qui prévoit que les bénéficiaires d'une aide au titre de la loi de 2016 restent soumis aux conditions d'octroi et de restitution des aides y prévue, au lieu de procéder à une abrogation seulement partielle de la loi de 2016.

L'article 76 de la loi du 27 juin 2016 prévoit l'obligation de restitution des aides à l'investissement reçues lorsque les conditions d'allocation de l'aide ou la condition d'utilisation par le bénéficiaire ne sont pas remplies pendant la durée fixée à l'article même. Le Conseil d'État est à suivre en ce qu'il suggère d'abroger la loi du 27 juin 2016 et de réserver l'application de certaines de ses dispositions aux situations en cours. Il y a avantage à suivre cette solution qui permet de conserver les effets de la disposition en cause, tout en évitant d'avoir à abroger la disposition lorsque l'écoulement du temps l'aura rendue obsolète. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que le renvoi à l'article 67 est suffisant et présente l'avantage d'être plus précis que la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le projet de loi prévoit des conditions plus sévères pour les aides aux investissements, notamment en termes de normes à respecter par les constructions. Le point 2 est ajouté pour garantir expressément aux bénéficiaires d'aides à l'investissement accordées sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, que les investissements pourront être exécutés conformément aux conditions prévues par cette loi.

Nouvel article 121

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 il fut ajouté un nouvel article 121.

Le fait que la loi n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier 2023, rend nécessaire cet amendement, alors que la période de programmation de la politique agricole commune couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Dans son avis du 13 juin, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la proposition d'amendement gouvernemental,

En vertu de l'amendement sous revue, introduisant dans la loi en projet un nouvel article 121, la loi produit ses effets de manière rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2023.

La rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

Étant donné que la loi en projet comporte des dispositions introduisant ainsi avec effet antérieur des mesures qui touchent défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, une telle rétroactivité heurte les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Le Conseil d'Etat demande donc de réviser le libellé de l'article sous rubrique notamment en ce qui concerne la prise d'effets rétroactive des articles dépassant le cadre de la PAC, à savoir ceux visant la limitation du cheptel, qui ne saurait s'appliquer que pour l'avenir.

Par conséquent, le libellé de l'article fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 19 juin 2023 afin d'excepter les articles concernés de l'effet rétroactif de la loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Nouvelle annexe

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 il fut ajouté une annexe au projet de loi sous rubrique, toutefois une erreur matérielle s'est glissée dans la lettre d'amendements et l'amendement en question ne prévoyait que l'intitulé de l'annexe sans faire suivre celui-ci de l'annexe elle-même. Cette erreur matérielle fut rectifiée par voie d'un amendement gouvernemental du 19 juin 2023.

L'annexe est en relation avec l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. Elle dresse la liste des types de productions, végétales et animales, et de déterminer pour chacune d'elles le nombre d'heures de travail annuel requis par unité de surface ou d'animal.

* * *

Texte proposé par la commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8060 dans la teneur qui suit :

Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Titre 1^{er} – Interventions financières en faveur du secteur agricole

Sous-titre 1^{er} – Dispositions communes

Art. 1^{er}. (1) Les interventions financières prévues par la présente loi sont accordées aux agriculteurs actifs sans préjudice de règles propres à chaque intervention prévoyant que les

interventions financières sont accordées à d'autres personnes ou prévoyant des conditions supplémentaires.

(2) Est considérée comme agriculteur actif:

1° la personne physique qui :

a) exerce une activité de production de produits agricoles ou de maintien de la surface agricole, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

b) dispose d'une formation agricole ou d'une formation à un métier apparenté, sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle ou dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole de deux ans à temps plein exercée pour le compte d'autrui, si la formation a été accomplie dans un autre domaine ;

c) est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;

d) n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;

e) est âgée de moins de soixante-douze ans ;

f) exploite une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ;

2° la personne morale qui remplit la condition fixée au point 1, lettre f, et dont au moins un associé remplit les autres conditions fixées au point 1.

La condition fixée au point 1, lettre f, ne s'applique ni à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole.

(3) L'agriculteur bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17, 50 et 62 à 66 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e, n'est plus remplie, et pour la mesure financière prévue par l'article 55, pour autant que la demande de paiement a été introduite au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e, n'est plus remplie.

Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trois ans pour l'accomplissement de la formation ou l'acquisition de l'expérience professionnelle lorsque l'agriculteur est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave.

Art. 2. Les interventions financières prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont accordées à l'agriculteur actif qui :

1° est âgé de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande à laquelle est liée l'allocation de l'aide ;

2° exerce seul ou ensemble avec un ou plusieurs agriculteurs actifs le contrôle effectif et durable de l'exploitation, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Art. 3. L'exploitation agricole est identifiée par un numéro d'exploitation national composé de six chiffres.

Est considérée comme exploitation agricole toute entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

Art. 4. Pour les interventions financières accordées sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

Pour les aides aux investissements en biens immeubles, les aides sont accordées pour les investissements réalisés sur le territoire national.

Pour les aides accordées sur base d'animaux, les aides sont accordées pour les animaux enregistrés dans les bases de données nationales pour l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou des équidés.

Art. 5. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.

Un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

(2) La productivité du travail fourni sur une exploitation agricole est exprimée en unités de travail annuel.

Par unité de travail annuel on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.

Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail requises pour les différentes productions végétales et animales, multipliées par le nombre d'unités de chaque production. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.

Les différentes productions et le nombre d'heures de travail humain requis par hectare ou par unité d'animal sont fixés à l'annexe I.

(3) La production standard totale et le nombre d'unités de travail annuel sont calculés annuellement sur la base des données déclarées par l'agriculteur actif dans la demande géospatialisée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié.

Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :

1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole qui a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale à un nombre supérieur à deux ;

2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale supérieur à deux.

(2) L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant démontre, pour les paramètres définis ci-après, que les valeurs définies ci-après sont atteintes. Pour chaque paramètre il est tenu compte de la moyenne de la valeur des trois années qui précèdent l'introduction de la demande.

(3) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Art. 7. (1) Sont pris en compte aux fins de l'autorisation prévue à l'article 6, les paramètres et les valeurs suivants :

1° autonomie protéique par valorisation, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et transformées en protéines animales, d'une part, et les besoins en protéines du cheptel, d'autre part : 55 pour cent ;

2° autonomie protéique par ingestion, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et ingérées par le cheptel, d'une part, et le total des protéines ingérées par le cheptel, d'autre part : 70 pour cent ;

3° protéines brutes non valorisées, déterminées par la différence entre le total des protéines végétales brutes ingérées par le cheptel et les protéines animales produites sur l'exploitation : 350 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale ;

4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées d'azote en rapport avec les surfaces destinées à la production animale et les sorties d'azote liées à la production animale : 120 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale.

Pour le cheptel bovin laitier et allaitant, le calcul porte sur l'ensemble des paramètres.

Pour les autres animaux, le calcul porte sur le solde d'azote.

(2) Les titulaires d'une autorisation au titre de l'article 6 déclarent annuellement les valeurs correspondant à chacun des paramètres pertinents.

(3) Un règlement grand-ducal précise les valeurs à atteindre en fonction du type d'animal et des conditions pédoclimatiques, sans que ces valeurs ne puissent s'écarter de plus de 15 pour cent des valeurs à respecter pour le cheptel bovin et laitier, et de 20 pour cent pour les autres animaux, ainsi que le contenu des documents à soumettre aux fins de l'obtention de l'autorisation et le contenu de la déclaration annuelle.

Art. 8. Pour chaque exploitation agricole le ministre arrête le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022. Pour les années postérieures à l'année 2022, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.

2° Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et que la réalisation de l'investissement a pour

conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 9. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve en infraction à l'article 6, le ministre met celui-ci en demeure de régulariser sa situation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, le ministre prononce à l'encontre de l'exploitant une sanction pécuniaire correspondant à 20 000 euros par unité de travail annuel se rapportant à la production animale dépassant le nombre autorisé. La sanction est reconduite annuellement aussi longtemps que l'intéressé n'a pas régularisé sa situation.

Sous-titre 2 – Paiements directs

Chapitre 1^{er} – Aide de base au revenu pour un développement durable

Art. 10. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide de base au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues aux articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide est accordée sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur des droits au paiement est progressivement ajustée, de manière à converger vers une valeur unitaire uniforme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Art. 11. Une réserve nationale est constituée dans les conditions et limites prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de constitution et d'alimentation, ainsi que les conditions d'utilisation de la réserve.

Chapitre 2 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Art. 12. L'agriculteur actif qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues à l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite de soixante-dix hectares par exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles dans chaque tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs

Art. 13. Le jeune agriculteur qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre de demandes admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 4 – Aide à l'élevage de vaches allaitantes

Art. 14. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide à l'élevage de vaches allaitantes dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre dix et cent-cinquante par exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'animaux admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 5 – Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture

Art. 15. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 6 – Aide aux légumineuses

Art. 16. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux légumineuses dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 7 – Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)

Art. 17. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide pour la participation volontaire à un ou plusieurs programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dans les conditions et limites prévues à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 précité. L'aide

payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application des aides.

Sous-titre 3 – Aides au développement rural

Chapitre 1^{er} – Investissements

Section 1^{ère} – Exploitants agricoles

Art. 18. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions fixées ci-après.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Les conditions relatives à la production standard totale et à l'âge sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) La demande portant sur des investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 300 000 euros doit être accompagnée :

1° d'une analyse intégrée des aspects économiques, sociaux et écologiques ;

2° des autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

3° d'un document émis par un établissement financier établissant que l'agriculteur dispose des fonds nécessaires pour la réalisation de l'investissement.

Art. 19. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 300 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande par le ministre.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros.

Art. 20. L'aide porte sur des investissements liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. Un règlement grand-ducal établit une liste des investissements éligibles en les classant en biens meubles et immeubles.

Pour les investissements liés à la transformation ou à la commercialisation, les produits provenant de l'exploitation du demandeur d'aide doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Art. 21. (1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à

échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Les bâtiments d'élevage nouvellement construits doivent :

- 1° respecter les normes applicables à la production biologique ;
- 2° mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

En cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1^{er} sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés.

(3) Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires.

(4) Ne sont pas éligibles :

- 1° les bâtiments à usage d'habitation ;
- 2° l'achat de biens d'occasion ;
- 3° la réparation de biens ;
- 4° l'achat de droits de production agricole ;
- 5° l'achat de droits au paiement ;
- 6° l'achat de terrains ;
- 7° l'achat de bétail et de plantes annuelles ;
- 8° les intérêts débiteurs ;
- 9° les investissements dans le secteur équin ;
- 10° les investissements dans le secteur de l'apiculture.

(5) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'aide.

Art. 22. (1) Le taux de l'aide est de :

- 1° 20 pour cent du coût éligible pour les investissements en biens meubles ;
- 2° 30 pour cent du coût éligible pour les hangars à machines et les ateliers ;
- 3° 40 pour cent du coût éligible pour les autres investissements en biens immeubles.

(2) Le taux est majoré de 10 points de pourcentage pour :

- 1° l'acquisition d'un véhicule à traction électrique ;
- 2° l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

- 1° la réalisation d'un dispositif de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;
- 2° la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;
- 3° la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- 4° la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;
- 5° la construction d'un immeuble utilisé pour la production, le stockage et le conditionnement de produits horticoles ;
- 6° l'acquisition d'une rampe à patins ou d'un injecteur pour l'épandage de lisier ;
- 7° l'acquisition d'un équipement de désherbage physique.

En ce qui concerne le point 2, la majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2025.

En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux est de 10 points de pourcentage pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2024.

(3) Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur. Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement.

Art. 23. (1) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par exploitation.

Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique.

(2) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir être inférieur à 300 000 euros ni excéder 2 000 000 euros. Le plafond est majoré de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail calculées pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande.

(3) Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

(4) Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire précisé par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement en fonction des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

Art. 24. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

La règle ne s'applique pas à la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 25. (1) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(2) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont les suivants : formation du candidat, âge du candidat, création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque critère un nombre maximal de dix points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.

(3) Les aides sont allouées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. Une enveloppe distincte est fixée pour les trois catégories d'investissements suivantes :

1° les investissements en biens meubles ;

2° les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 300 000 euros ;

3° les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 300 000 euros.

Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées.

Une demande d'aide qui a été rejetée peut être renouvelée une fois.

(5) La décision portant allocation de l'aide arrête le montant maximal de l'aide.

Art. 26. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros, des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur 75 000 euros au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximale.

(3) La décision de paiement de l'aide arrête le montant de l'aide payée au bénéficiaire.

Section 2 – Apiculture et distillation

Art. 27. (1) Toute personne qui élève des abeilles en vue de la récolte de miel reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :

1° la construction et la rénovation de bâtiments apicoles, à l'exclusion des travaux de réparation ;

2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la fabrication et la commercialisation de miel.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent.

(4) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par bénéficiaire.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 23, paragraphes 3 et 4, l'article 24, paragraphe 1^{er} et les articles 25 et 26 sont d'application.

Art. 28. (1) Le distillateur mentionné à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :

1° la construction et la rénovation de bâtiments destinés à abriter les installations nécessaires à la fabrication d'eaux-de-vie, à l'exclusion des travaux de réparation ;

2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la production et la commercialisation des eaux-de-vie.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent.

(4) Le montant total de l'aide ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 23, paragraphe 4, l'article 24, paragraphe 1^{er} et les articles 25 et 26 sont d'application.

Section 3 – Transformation et commercialisation de produits agricoles

Art. 29. (1) Les entreprises reçoivent, sur demande, une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les conditions fixées ci-après.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Pour être éligibles les investissements doivent répondre à un des objectifs suivants :

1° augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;

2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;

3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement.

Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Art. 30. Aucune aide n'est accordée :

1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;

2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;

3° pour les investissements de remplacement ;

4° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;

5° pour l'acquisition de terrains ;

6° pour l'acquisition de biens d'occasion ;

7° pour l'acquisition de véhicules ;

8° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;

9° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

Art. 31. (1) Le demandeur doit établir :

- 1° sa capacité d'assurer le financement de l'opération ;
- 2° la rentabilité de l'investissement.

(2) Pour les investissements relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'est statué sur les demandes d'aide qu'après l'achèvement de la procédure prévue par cette loi.

Art. 32. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.

(2) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 16 700 000 euros pour les micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de 31 500 000 pour les autres entreprises.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Art. 33. Le taux de l'aide est de 25 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Il est majoré de 5 points de pourcentage :

- 1° pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;
- 2° pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone.

Les majorations de taux peuvent être cumulées.

Art. 34. (1) La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide.

Ne sont pas compris dans le coût éligible les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux.

(2) Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Art. 35. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier et sous format électronique.

(2) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de mai et de novembre.

(3) Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont les suivants : création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque critère un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 36. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :

- 1° un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
- 2° deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;
- 3° trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximale.

Art. 37. L'aide ne peut être cumulée avec les aides prévues par :

- 1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- 2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 3° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 38. (1) Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 75 000 euros sans dépasser 1 500 000 euros reçoit, sur demande, une prime d'installation dans les conditions fixées ci-après.

Une production standard totale de 25 000 euros au moins est considérée comme suffisante, lorsqu'il résulte du plan d'entreprise que la mise en œuvre de celui-ci est de nature à porter la production standard totale au seuil prévu à l'alinéa 1^{er} dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

La condition relative à la production standard totale est appréciée à la date de clôture fixée pour la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Le jeune agriculteur :

- 1° peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dont la durée, qui sera arrêtée par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation professionnelle reçue, ne peut être inférieure à un an ;
- 2° a accompli une formation en gestion d'entreprise ou s'engage à l'accomplir dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation ;

3° présente un plan d'entreprise et s'engage à l'exécuter dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation ;

4° n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

5° est propriétaire ou a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée, des bâtiments agricoles servant effectivement à l'exploitation, ainsi que des machines et des animaux ou détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale dans le chef de laquelle ces conditions sont remplies ;

6° détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale.

(3) Il n'est alloué qu'une prime d'installation pour chaque jeune agriculteur.

Art. 39. Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur la même exploitation agricole, chacun d'eux peut bénéficier de la prime d'installation dans les conditions suivantes :

1° Le seuil de la production standard totale est multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la prime d'installation ou déposé une demande tendant à l'allocation de la prime et qui sont affiliés comme indépendants agricoles auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Si l'agriculteur est une personne morale, la part détenue par chaque jeune agriculteur doit atteindre le seuil requis de la production standard totale.

2° Les installations doivent être prévues dans un seul et même plan d'entreprise et faire l'objet d'une demande d'aide dans un délai de cinq ans à compter de la première décision portant allocation de la prime d'installation à un des jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue dans le plan d'entreprise. Les demandes d'aide qui, à la date limite fixée pour le dépôt d'une sélection déterminée ne remplissent pas les conditions requises pour être éligibles à la sélection, ne sont pas considérées comme ayant été présentées dans le délai.

3° Sauf dans les cas du point 2, aucune prime d'installation n'est payée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la dernière décision en date portant allocation de la prime d'installation à un jeune agriculteur.

Art. 40. (1) Le plan d'entreprise :

1° décrit la situation initiale de l'exploitation ;

2° décrit le projet d'installation ;

3° décrit le résultat escompté en termes de revenus ;

4° décrit les mesures à mettre en œuvre et les étapes à accomplir ;

5° énonce les investissements nécessaires et leur coût ;

6° démontre la faisabilité technique du projet ;

7° décrit le coût et le financement du projet ;

8° fait une analyse des aspects sociaux et écologiques du projet d'installation.

(2) Il doit être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Il est élaboré par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre.

Pour être agréé, le service de gestion doit :

1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;

2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;

3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité, appréciée sur la base des antécédents judiciaires, de ses dirigeants.

Art. 41. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) L'évaluation des demandes d'aide et la sélection des bénéficiaires ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont l'âge et le niveau d'études du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. Pour chaque critère un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.

(4) Pour chaque sélection il est déterminé une enveloppe dont le montant correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 42. (1) Le montant de la prime d'installation est de 60 000 euros.

Il est majoré :

1° de 5 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien ou de 10 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire ;

2° de 30 000 euros lorsque le jeune agriculteur peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

Les majorations peuvent être cumulées.

(2) La décision portant allocation de la prime d'installation arrête le montant de l'aide.

Art. 43. La prime d'installation est payée en deux tranches.

La première tranche est payée après la décision portant allocation de la prime d'installation.

La deuxième tranche d'un montant de 30 000 euros est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.

Art. 44. Le bénéficiaire informe l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise aux fins de contrôle par celle-ci.

Le bénéficiaire qui n'informe pas l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, perd le droit au paiement de la deuxième tranche. Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que la décision statuant sur l'exécution du plan d'entreprise constate l'inexécution de celui-ci dans le délai prévu à la phrase qui précède.

Chapitre 3 – Développement de microentreprises

Art. 45. (1) Les microentreprises qui commercialisent soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il y ait au maximum deux intermédiaires, leur propre production agricole reçoivent, sur demande, une aide au démarrage dans les conditions fixées ci-après.

Est considérée comme microentreprise une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros.

(2) L'aide couvre le coût du recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital. Le coût du recours à un service de conseil est pris en charge à concurrence de 3 000 euros. L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise par le ministre.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Chapitre 4 – Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole

Art. 46. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de la transmission de droits réels entre vifs ou pour cause de mort de la propriété, portant sur des biens meubles et immeubles à usage agricole, à l'exception des terrains boisés, dans les conditions fixées ci-après.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les droits de succession ou de mutation payés par le bénéficiaire à l'exclusion de tous autres frais en relation avec l'acte.

Les droits de succession ou mutation sont remboursés à concurrence d'un montant qui ne peut excéder le montant des droits d'enregistrement et de transcription dus en cas de transmission entre vifs.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété ou de la jouissance portant sur des immeubles bâtis sont remboursés intégralement.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété des autres immeubles sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare qui est de 12 500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues, 25 000 pour les terres horticoles et 75 000 pour les vignobles et les vergers.

(2) Sont également remboursés les droits d'enregistrement payés à l'occasion de l'enregistrement des contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs et portant sur les mêmes biens, pendant l'année qui précède ou au cours des cinq années qui suivent la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Le remboursement n'a pas lieu si le montant total des droits payés est inférieur à 100 euros.

Art. 47. Aux fins de la liquidation des droits dont question à l'article 46, les biens transmis sont évalués à la valeur de rendement prévue à l'article 832-1 du Code civil lorsque la transmission a lieu entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ou au profit de toute autre personne qui, pendant dix ans au moins, a participé au travail de l'exploitation et n'a pas été affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale au titre d'une autre activité rémunérée, et que les biens sont utilisés à des fins agricoles.

Chapitre 5 – Services de remplacement

Art. 48. (1) L'Etat prend en charge une partie des coûts exposés pour le remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole d'un agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui participe à une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros et qui n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Le taux de la prise en charge est de :

1° 75 pour cent en cas d'absence pour cause de maladie ou de formation ou en cas de décès, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an et par bénéficiaire ;

2° 75 pour cent en cas d'absence pour congé de maternité ou de congé parental dans la limite de cent quatre-vingts jours par an et par bénéficiaire ;

3° 50 pour cent en cas d'absence pour congé de récréation dans limite de quinze jours par an et par bénéficiaire.

La durée du remplacement ne peut être inférieure à quatre heures par jour ni être supérieure à huit heures par jour.

Les travaux ne peuvent pas être prestés par une personne faisant partie de la même exploitation agricole que le bénéficiaire de la prestation.

(2) Les coûts exposés sont pris en charge à concurrence d'un taux horaire de 20 euros toutes charges comprises et d'une indemnité kilométrique de 40 centimes d'euro.

(3) L'aide est payée au prestataire de services de remplacement sur présentation du décompte.

Le prestataire de services de remplacement doit présenter au ministre, sur simple demande, et pour chaque bénéficiaire d'une prestation de service de remplacement une copie des documents suivants :

1° la facture adressée au bénéficiaire de la prestation du service de remplacement ;

2° l'attestation indiquant la cause d'absence et la durée de celle-ci.

Les factures doivent indiquer le nom et l'adresse de la personne absente, la cause d'absence, la date de la prestation, le prix total de la prestation, le montant pris en charge par l'État et le montant à charge du bénéficiaire de la prestation.

Sur demande, une avance peut être payée au prestataire de services de remplacement.

Art. 49. Les prestataires de services de remplacement doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréés, les prestataires de service doivent être constitués sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale pour une durée minimale de dix ans, dont l'objet social est la prestation de services de remplacement agricoles.

Ils doivent disposer des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion des demandes et justifier de leur aptitude à fournir de la main-d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour l'exécution des prestations.

Chapitre 6 – Autres aides liées à la production

Section 1 – Assurances

Art. 50. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la prise en charge.

Section 2 – Catastrophes naturelles

Art. 51. Une aide en capital peut être accordée aux agriculteurs actifs pour les dommages causés par une calamité naturelle ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle au sens de l'article 2, points 2 et 38, du règlement (UE) 2022/2472 précité.

L'aide peut couvrir la perte de revenu découlant de la destruction de la production agricole, ainsi que les dégâts matériels aux bâtiments, aux moyens de production et aux stocks.

Le taux d'aide peut atteindre 90 pour cent pour les dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle et 100 pour cent pour les dommages causés par une calamité naturelle.

Section 3 – Maladies animales et organismes nuisibles

Art. 52. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée :

1° pour les coûts exposés en relation avec :

- a) la prévention des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- b) la lutte contre les maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- c) l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;

2° pour les pertes subies du fait de l'abattage, de l'élimination ou de la mort des animaux et de la destruction des végétaux.

(2) L'aide peut couvrir les coûts en relation avec :

1° les contrôles sanitaires ;

2° les analyses ;

3° les tests ;

4° l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments et de produits phytosanitaires ;

5° l'abattage et l'élimination des animaux et la destruction des végétaux ;

6° la valeur marchande des animaux, des produits animaux et des végétaux détruits ;

7° la perte de revenu.

(3) L'aide accordée au titre de l'alinéa 2, points 1 à 5, peut être payée au prestataire des services ou au fournisseur des biens.

Section 4 – Animaux trouvés morts

Art. 53. Une aide est accordée aux propriétaires d'animaux d'élevage pour les coûts en relation avec l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts.

Le taux d'aide est de :

- 1° 75 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux ;
- 2° 100 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux lorsque les animaux doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale déterminée conformément à l'article 50 ;
- 3° 100 pour cent pour les coûts en relation avec l'élimination des animaux.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 5 – Élevage

Art. 54. Une aide dont le taux est fixé à 70 pour cent est accordée aux agriculteurs actifs pour les coûts suivants en relation avec l'élevage.

- 1° les coûts en relation avec l'établissement et la tenue des livres généalogiques ;
- 2° les coûts en relation avec les tests effectués pour déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 6 – Reconversion et restructuration des vignobles

Art. 55. Une aide est accordée aux agriculteurs actifs pour les mesures suivantes dans les vignobles inscrits au casier viticole et plantés depuis au moins dix ans :

- 1° la reconversion variétale ;
- 2° la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques ;
- 3° la plantation à des fins expérimentales ;
- 4° l'augmentation de l'écartement des rangs ;
- 5° l'utilisation de piquets de rang métalliques.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage.

La demande d'aide est à introduire avant l'arrachage de la vigne.

La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux différentes mesures et détermine les montants d'aide.

Section 7 – Aquaculture

Art. 56. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles pouvant atteindre jusqu'à 80 pour cent des coûts admissibles peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles qui élèvent des organismes aquatiques dans des systèmes de recirculation en circuit fermé.

(2) Les investissements suivants sont couverts :

1° investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;

2° investissements en relation avec l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable ;

3° investissements en faveur de mesures de commercialisation ;

4° investissements en relation avec la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(3) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par bénéficiaire.

L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 5 000 euros.

(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'allocation des aides, les coûts admissibles et les montants d'aide.

Chapitre 7 – Infrastructures agricoles

Art. 57. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle agricole reçoit, sur demande, une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources dont le montant est fixé à 14 euros par mètre courant.

Art. 58. (1) Une commune ou une association syndicale créée sur la base de la loi modifiée du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. reçoit, sur demande, une aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale.

(2) L'aide est accordée pour les travaux suivants :

1° l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes ;

2° l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux ;

3° la réfection ou le rechargement de chemins empierrés ;

4° la réfection ou le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants ;

5° la construction ou la réparation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural ;

6° la construction ou la réparation de murs de soutènement longeant un chemin rural ;

7° l'aménagement de chemins à deux bandes de roulement.

Seuls sont pris en compte les travaux réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

(3) Le taux de l'aide est fixé à 30 pour cent pour les travaux ou ouvrages mentionnés au paragraphe 2, points 1 à 6, et à 40 pour cent pour celui mentionné au paragraphe 2, point 7.

Art. 59. (1) L'agriculteur actif ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, reçoit, sur demande, une aide :

1° en vue de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition de desservir une surface minimale de 2 hectares ;

2° pour des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare ;

3° pour l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles.

(2) Le taux de l'aide est fixé à 35 pour cent.

Art. 60. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle qui aménage ou améliore un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué, reçoit, sur demande, une aide dont le taux est fixé à 60 pour cent.

Art. 61. (1) L'aide n'est payée qu'à la condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

(2) Les honoraires d'architecte et d'ingénieur, les frais d'études ainsi que les taxes et autres frais relatifs aux autorisations exposés avant l'approbation du ministre, sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Chapitre 8 – Autres aides à la surface

Section 1 – Environnement et climat

Art. 62. (1) L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

(2) L'engagement porte sur une période comprise entre cinq et sept ans et sur toutes les surfaces exploitées.

Les exigences relatives à la conditionnalité, à la conditionnalité sociale, à la fertilisation et à l'emploi de produits phytopharmaceutiques doivent être respectées sur l'ensemble des surfaces exploitées par le bénéficiaire.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare dont le montant ne peut dépasser 5 000 euros en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, ainsi que les conditions d'application et les montants des primes.

Art. 63. (1) L'agriculteur actif et l'éleveur d'animaux reçoivent annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) L'engagement porte sur une période comprise entre un et sept ans.

Les exigences relatives à la conditionnalité, à la conditionnalité sociale, à la fertilisation et à l'emploi de produits phytopharmaceutiques doivent être respectées sur l'ensemble des surfaces exploitées par le bénéficiaire.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare dont le montant ne peut dépasser 5 000 euros, ou par animal dont le montant ne peut dépasser 1 000 euros, en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, ainsi que les conditions d'application et les montants des aides.

Section 2 – Contraintes naturelles et spécifiques

Art. 64. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, appelée indemnité compensatoire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 3 – Directives habitats, oiseaux et eau

Art. 65. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés aux désavantages spécifiques découlant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'aide prend la forme d'un montant par hectare.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide

Section 4 – Biodiversité

Art. 66. (1) Toute personne qui cultive des terres reçoit annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

L'aide prend la forme de montants forfaitaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation

Art. 67. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux groupes opérationnels constitués dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture qui mettent en œuvre des projets d'innovation.

Les groupes opérationnels doivent être composés au moins d'un agriculteur actif et d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 50, du règlement (UE) 2022/2472 précité.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

(2) Le montant de l'aide ne peut dépasser 350 000 euros.

L'aide est accordée pour une période maximale de cinq ans.

Art. 68. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la réalisation de projets de recherche.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

Art. 69. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la conduite de projets d'expérimentation agricole.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

L'aide est accordée pour une période maximale de trois ans.

Art. 70. Les demandes prévues aux articles 67, 68 et 69 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 71. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil à destination des agriculteurs actifs et des apiculteurs portant sur des aspects économiques, environnementaux et sociaux en relation avec l'agriculture.

Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréé, le prestataire de services de conseil doit :

1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;

2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;

3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité, appréciée sur la base des antécédents judiciaires, de ses dirigeants.

L'aide est payée aux prestataires de service. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

Art. 72. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour l'organisation d'actions de formation professionnelle continue à destination des agriculteurs actifs. Les actions peuvent prendre la forme de cours, d'ateliers, de visites d'exploitations ou d'actions de démonstration s'étendant sur une journée au plus.

Les organismes organisant des actions de formation professionnelle continue doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréé, l'organisme de formation professionnelle continue doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant et démontrer qu'il sait faire appel, au besoin, à des vacataires possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer que le personnel et les vacataires suivent régulièrement des cours de formation continue ;
- 3° démontrer une expérience effective dans l'organisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture ;
- 4° disposer de locaux et des moyens et ressources matériels permettant d'assurer le déroulement d'actions de formation ;
- 5° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité, appréciée sur la base des antécédents judiciaires, de ses dirigeants.

L'aide est payée à ces organismes. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

(2) La Chambre d'agriculture est chargée de la coordination des actions. Elle adresse au ministre, avant le 16 septembre de chaque année et après analyse des besoins du secteur agricole, un programme avec les actions proposées. Les frais en relation avec l'exécution de sa mission sont pris en charge par l'État.

Chapitre 10 – Groupements de producteurs

Art. 73. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Art. 74. (1) Une aide au démarrage peut être accordée pendant les cinq premières années après leur reconnaissance officielle aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations créés après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de l'agrément de leur système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide est dégressive et peut être accordée jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la production annuelle mise sur le marché, sans pouvoir dépasser 100 000 euros.

Art. 75. (1) Une aide pour une nouvelle participation à un système de qualité, une aide visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires et une aide visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de

préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peut être accordée aux producteurs de produits agricoles, dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 76. (1) Une aide visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peut être accordée aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 11 – Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et de sécurité sociale

Art. 77. (1) La prime d'installation des jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

(2) Le jeune agriculteur bénéficiaire de la prime d'installation a droit à un abattement spécial linéaire sur le bénéfice agricole et forestier correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation sans que l'abattement puisse dépasser 5 000 euros et sans que sa déduction puisse conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, à partir de l'année d'imposition qui porte le même quantième que la décision portant allocation de la prime d'installation et les neuf années suivantes.

Tout fait qui donne lieu au remboursement de la prime d'installation a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à imposition rectificative.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 78. Les cotisations d'assurance maladie des personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire au titre de l'article 1^{er}, points 4 et 5, du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence des trois quarts de la cotisation à charge des assurés, calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 79. Les cotisations d'assurance pension des personnes soumises à l'assurance pension obligatoire au titre de l'article 170 en relation avec l'article 171, points 2 et 6, du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence du quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue par l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'État intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 80. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, points 7 et 8, du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

et qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du même code du chef de cet accident. L'État prend en charge la rente partielle annuelle qui correspond à la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1 034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du même code. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du même code.

Titre 2 – Développement villageois et Leader

Art. 81. Les aides visées au présent titre sont applicables sur le territoire des communes suivantes : Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Habscht, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kehlen, Kiischpelt, Koerich, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelage, Lintgen, Lorentzweiler, Manternach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport-Mompach, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler et Wormeldange.

Les aides visées au chapitre 2 sont également applicables sur le territoire de la commune de Mamer.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agriculteurs actifs sont éligibles aux aides quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Chapitre 1^{er} – Développement villageois

Art. 82. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sans but lucratif pour des services de base pour la population locale. Les projets doivent être en rapport avec le développement socioculturel

ou socioéconomique et viser la création, le développement ou l'amélioration de services et d'infrastructures d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation ou d'activités culturelles ou récréatives.

Art. 83. (1) Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements dans des infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques, à l'exclusion des infrastructures destinées à l'hébergement des personnes.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une aide dont le taux est fixé à 20 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour la création et la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique.

Art. 84. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux.

Sont visés les investissements ayant pour objet :

1° la renaturation d'espaces publics, la mise en valeur des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels, ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels ;

2° l'aménagement et la mise en valeur des espaces publics construits et des ensembles villageois.

Art. 85. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs et aux microentreprises au sens de l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 des métiers d'art et d'artisanat local pour des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles en relation avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil.

Art. 86. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux prestataires de services de conseil et de formation continue dans le cadre du développement villageois. Les activités comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs locaux.

Art. 87. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne :

1° pour le développement d'activités socioéconomiques durables ;

2° pour la création de marchés couverts ayant pour objet de promouvoir la commercialisation de produits régionaux et pouvant accueillir au moins cinq marchands ;

3° pour la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement de petite taille figurant comme points de vente en milieu rural et qui ont pour objet la valorisation et la commercialisation de produits régionaux. Au moins 30 pour cent des produits offerts à la vente doivent être des produits régionaux.

Art. 88. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour l'acquisition d'un véhicule automoteur ou d'une remorque dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes pour la commercialisation de produits agricoles dont au moins 50 pour cent proviennent de l'exploitation du demandeur.

Art. 89. Une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent peut être accordée aux communes pour des projets en rapport avec la participation publique des citoyens à la vie collective.

Art. 90. (1) Les projets, activités et investissements doivent être accessibles au public.

(2) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes doivent être concertés avec les acteurs locaux publics et privés concernés.

(3) Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux aides prévues par les articles 82 à 89.

Art. 91. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la mise en œuvre du projet ou de l'activité, ou à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un coût minimum de 5 000 euros.

(3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros.

Le coût d'un projet, d'une activité ou d'un investissement déterminé ne peut pas dépasser 1 000 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un plafond distinct de 40 000 euros s'applique aux projets visés à l'article 89.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le plafond est porté à 2 500 000 euros pour les investissements à envergure régionale.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

Art. 92. La viabilité économique des opérations génératrices de bénéfices doit être démontrée. Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années.

Art. 93. L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

Art. 94. Les demandes prévues aux articles 82 à 88 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission des zones rurales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Leader

Art. 95. (1) Dans le cadre de l'initiative LEADER - liaison entre actions de développement de l'économie rurale - une aide, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peut être allouée aux groupes d'action locale pour :

1° la mise en œuvre de projets relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux ;

2° l'exécution des activités de coopération.

(2) Les frais en relation avec l'élaboration de la stratégie visée au point 1 et la préparation des activités visées au point 2, ainsi que les frais de fonctionnement et d'animation peuvent être remboursés par l'État.

Art. 96. (1) Sur demande du groupe d'action locale, une avance pouvant atteindre 50 pour cent de l'aide attribuée au groupe d'action local peut être payée. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant au montant de l'avance. Un engagement d'une autorité publique de payer aux lieu et place du bénéficiaire si le droit au montant avancé n'aura pas été établi, est considéré comme équivalant à une garantie bancaire.

(2) Sur demande du groupe d'action locale, un ou plusieurs acomptes peuvent ensuite être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Titre 3 – Contrôles, sanctions et restitutions

Chapitre 1^{er} – Système intégré de gestion et de contrôle

Section 1 – Demandes

Art. 97. Les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal sont subordonnées à la présentation annuelle de la demande géospatialisée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Etat.

Le délai pour le dépôt de la demande est fixé au 31 mars. Il peut être prorogé par règlement grand-ducal, la date limite ne pouvant être postérieure au 15 mai.

Art. 98. L'attribution de droits au paiement et l'augmentation de la valeur des droits au paiement sont subordonnées à la présentation d'une demande, introduite dans le cadre de la demande géospatialisée.

Art. 99. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la demande.

Section 2 – Contrôles

Art. 100. (1) Le système de contrôle comprend le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide et des contrôles sur place.

Les contrôles sont effectués de façon à assurer une vérification efficace :

1° de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies ;

2° du respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations pour le régime d'aide concerné, et des conditions dans lesquelles l'aide est accordée.

(2) Les contrôles sur place concernent annuellement et pour chaque régime d'aide au moins 5 pour cent des demandeurs.

L'échantillon de contrôle est prélevé sur l'ensemble des demandeurs, déterminé en partie de manière aléatoire par tirage au sort, et en partie sur la base d'une analyse de risque.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé de l'exécution des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Section 3 – Sanctions

Art. 101. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective, fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative peut revêtir une des formes suivantes :

- 1° la réduction du montant de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le non-respect ;
- 2° le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité ou de la période concernées par le non-respect ;
- 3° l'exclusion du droit de participer au régime d'aide concerné ou de bénéficier de celui-ci ;
- 4° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement.

(2) La sanction administrative s'inscrit dans les limites suivantes :

- 1° le montant de la sanction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 2, ne peut pas dépasser, pour une année déterminée, 100 pour cent du montant des demandes d'aide auxquelles la sanction est appliquée ;
- 2° l'exclusion visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, s'applique au maximum pendant trois années consécutives et s'applique à nouveau en présence d'un nouveau cas de non-respect ;
- 3° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement, visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, ne peut pas dépasser le nombre de droits au paiement demandés.

(3) Une sanction administrative n'est pas appliquée lorsque :

- 1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité à condition que le bénéficiaire ait notifié l'événement à l'autorité dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement ;
- 2° le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- 3° le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

(4) Un règlement grand-ducal précise les sanctions administratives.

Chapitre 2 – Restitutions

Art. 102. (1) L'aide prévue aux articles 18, 27 et 28 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :

- 1° la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 25 000 euros à un moment quelconque du délai ;
- 2° le bénéficiaire ou son successeur cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues ;
- 3° les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus respectées.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et dans les cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur et où le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur, seule la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.

(3) Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 103. L'aide prévue à l'article 29 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 104. La prime d'installation prévue à l'article 38 est à rembourser dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° La première tranche est à rembourser si la production standard totale n'atteint pas 75 000 euros au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. La production standard totale à prendre en compte est celle qui est déterminée sur base de la demande géospatialisée pour laquelle la date limite pour le dépôt se situe quatre années au plus après la décision portant allocation de l'aide.

2° La deuxième tranche est à rembourser si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Art. 105. Les aides prévues aux articles 82 à 85, 87 et 88 sont à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour l'aide prévue à l'article 88 et de dix ans pour les autres aides, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Chapitre 3 – Conditionnalité et conditionnalité sociale

Art. 106. (1) Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 précité sont applicables aux aides prévues aux articles 10 à 17 et 62 à 66.

(2) Le contrôle des règles de la conditionnalité porte sur le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité. Lesdites normes sont définies par règlement grand-ducal dans les conditions et limites prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Le contrôle des règles de la conditionnalité sociale porte sur le respect des exigences dans les domaines de l'emploi et de la santé et de la sécurité des travailleurs énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Section 1 – Conditionnalité

Art. 107. Les règles de la conditionnalité sont contrôlées à l'aide du système intégré de gestion et de contrôle.

Art. 108. (1) Les contrôles des règles de la conditionnalité sont effectués annuellement et au titre de l'année civile au cours de laquelle est introduite la demande géospatialisée.

(2) Pour les contrôles sur place est prélevé un échantillon de contrôle qui est déterminé en partie de manière aléatoire et en partie sur la base d'une analyse des risques dans les limites prévues à l'article 83, paragraphe 6, lettre d, du règlement (UE) 2021/2116 précité.

Les contrôles sur place portent sur 1 pour cent au moins du nombre total des bénéficiaires des aides soumis aux règles de la conditionnalité.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé des contrôles sur place des règles de la conditionnalité et de la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité prêtent assistance au Service d'économie rurale en vue de l'exécution des contrôles sur place.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 109. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les règles de la conditionnalité au cours d'une année civile fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire et lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

1° le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire ;

2° le non-respect concerne l'exploitation ou d'autres surfaces exploitées par le bénéficiaire.

La sanction consiste en une réduction pouvant atteindre 100 pour cent du montant total des paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

(2) La sanction est fixée en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée, de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté.

(3) Un non-respect aux règles de la conditionnalité commis par une personne agissant sous la direction du bénéficiaire est imputable au bénéficiaire des aides dans la même mesure qu'un non-respect commis par le bénéficiaire lui-même.

(4) En cas de transfert des terres en cours d'année, la sanction est appliquée à la personne impliquée dans la cession qui a introduit la demande d'aide pour les parcelles en question durant l'année civile concernée. Lorsque la personne impliquée dans la cession, à laquelle le non-respect est imputable, a introduit une demande pour la parcelle en question durant l'année civile concernée, la sanction est appliquée à cette personne.

(5) Une sanction administrative n'est pas appliquée dans les cas suivants :

1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité ;

2° le non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée ;

3° le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité.

(6) Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Section 2 – Conditionnalité sociale

Art. 110. Les administrations chargées de la mise en œuvre des règles de la conditionnalité sociale notifient à l'organisme payeur les résultats de contrôles constituant des cas de non-respect.

Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 111. L'article 109, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, point 2, s'applique aux cas de non-respect des règles de la conditionnalité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Titre 4 – Dispositions finales

Art. 112. (1) Il est procédé chaque année à une enquête sur la structure des exploitations. Les agriculteurs actifs sont obligés de fournir les données demandées conjointement avec la demande géospatialisée par une démarche séparée.

Des enquêtes ponctuelles peuvent exiger la déclaration d'autres renseignements sur les exploitations ayant leur fondement dans les législations européenne ou nationale.

(2) Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont punissables d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités et le contenu des enquêtes.

Art. 113. (1) Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Sur demande du bénéficiaire, présentée avant l'expiration du délai prévu aux articles 26, paragraphe 1^{er}, 36, paragraphe 1^{er} et 93, le délai pour l'introduction de la demande de paiement est prolongé de douze mois.

Art. 114. Le paiement des aides est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle sur place.

Art. 115. La taxe sur la valeur ajoutée est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable.

Art. 116. Les paiements effectués en exécution de la présente loi sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant d'autres limitations.

Art. 117. Il est renoncé à la récupération de tout montant inférieur à 100 euros. Le montant s'apprécie par aide et par an.

Art. 118. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 119. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre b, ne s'applique pas aux personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont bénéficiaires d'au moins une des aides relevant de la politique agricole commune. Pour les autres personnes, il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre d, ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettres d et e, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 120. (1) La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.

(2) La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée. Toutefois :

1° l'article 76 relatif à la restitution des aides reste applicable aux aides allouées au titre de ladite loi ;

2° le paiement des aides allouées au titre de ladite loi est opéré conformément aux conditions qu'elle prévoit ;

3° l'article 2, paragraphes 3 et 4 définissant la notion d'exploitant à titre principal est maintenu pour le besoin des lois autres que la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée qui se réfèrent à cette notion.

Art. 121. La présente loi produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des articles 6 à 9.

Annexe I

Détermination des heures de travail annuel par type de production

productions végétales	heures de travail annuel par hectare
céréales, oléagineux, protéagineux	16
pommes de terre et autres plantes sarclées	45
terres en jachère	3
cultures fourragères	22
prairies permanentes	14
raisins de cuve	450
vin	1462
fruits et légumes	1455
végétaux ligneux	800
fruits d'arbres	480
productions animales	heures de travail annuel par unité de bétail
bovins < 1 an	15
vaches laitières	50
vaches allaitantes	20
autres bovins	10
troues reproductrices ≥ 50 kg, porcelets inclus	22
autres porcins	2,3
ovins / caprins femelles reproductrices	8,1
ovins / caprins laitiers	26
autres ovins / caprins	4,5
poules	1
poulets de chair	0,2
autre volaille	1,5
lapins	7
abeilles par ruche	7

* * *

Luxembourg, le 10 juillet 2023

La Présidente-Rapportrice,
Tess BURTON